

LA PROTECTION DU CIEL NOCTURNE
Le droit de l'environnement et la pollution lumineuse

Adeline Meynier

Mémoire pour le Master II Recherche Droit de l'environnement

Sous la direction de Jean Untermaier
Professeur à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
Directeur de l'Institut de droit de l'environnement

N°9

Année universitaire 2007-2008

Avant propos

Sous la direction du professeur Jean UNTERMAIER, directeur de l'Institut de Droit de l'Environnement, deux mémoires particulièrement originaux ont été soutenus dans le cadre du master 2 recherche droit de l'environnement. L'un rédigé par Mlle Adeline MEYNIER était centré sur la *protection du ciel nocturne, le droit de l'environnement et la pollution lumineuse*, l'autre, soutenu par Mlle Mélanie DAJOUX, était consacré à *la protection de la biodiversité à Lyon*.

Ces deux mémoires présentent des qualités différentes et touchent à deux questions d'une certaine actualité. Pouvait-on les dissocier et publier plus l'un que l'autre ? Le choix qui a été fait dans le cadre de l'Equipe de droit public a été de promouvoir ces deux travaux universitaires qui devraient susciter à la fois curiosité et intérêt au-delà du strict domaine des juristes. Ils sont publiés dans la collection des mémoires de l'Equipe de droit public (respectivement au n°9 et au n°10), collection récompensant les meilleurs travaux issus de l'un des quatre masters 2 recherche rattachés à l'Equipe de droit public (droit public, droit de l'environnement, droit de la sécurité internationale et de la défense, droit communautaire des affaires).

Jean Luc ALBERT

Directeur de l'Equipe de droit public

REMERCIEMENTS

Remerciements à mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur Jean Untermaier, pour son soutien concernant la présente recherche.

Egalement, je remercie La petite Lili pour m'avoir fait découvrir la problématique de la pollution lumineuse.

Remerciements aux deux amoureux de la recherche de la Petite rue de Monplaisir pour leurs éternels conseils.

Enfin, je remercie ma famille pour ses encouragements.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I – LE DROIT DE LA LUMIÈRE ARTIFICIELLE

Chapitre 1 – L’insuffisance du droit en matière d’affichage commercial

Section 1 – Les interdictions de la publicité lumineuse ou le développement de la pollution lumineuse

Section 2 – Le faisceau de rayonnement laser à l’heure de l’autorisation préfectorale

Chapitre 2 – La nécessaire maîtrise de l’éclairage public

Section 1 – Pour une gestion rationnelle du service public de l’éclairage

Section 2 – Faiblesse et inadéquation de la réparation des dommages dus à l’éclairage intempestif

TITRE II – LE DROIT AU SERVICE DE LA PROTECTION DE L’OBSCURITÉ

Chapitre 1 – La protection de l’environnement nocturne

Section 1 – La prévention des atteintes à l’environnement

Section 2 – Développement durable et environnement nocturne

Chapitre 2 – Le ciel nocturne, nouvel objet de droit

Section 1 – Le ciel, un paysage nocturne trop aérien

Section 2 – Le ciel nocturne et la protection des sites

Section 3 – Une richesse naturelle à conserver

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AJDA	Actualité juridique - Droit administratif
AJDI	Actualité juridique - Droit immobilier
ANPCN	Association nationale de protection du ciel et de l'environnement nocturnes
C. env.	Code de l'environnement
CE (Ass.)	Conseil d'Etat (Assemblée)
chr.	chronique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CJEG	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
D.	Recueil Dalloz
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
Fasc.	Fascicule
IDA	International dark-sky association
JCP	Semaine juridique (éd. A : édition Administrations et collectivités territoriales)
JO	Journal officiel de la République française
LPA	Les Petites affiches
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
PUF	Presses universitaires de France
Rec.	Recueil Lebon
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDAS	Revue française de droit aérien et spatial
RJE (NS)	Revue juridique de l'environnement (numéro spécial)
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
t.	Tome
T.	Tables
TA	Tribunal administratif
UAI	Union astronomique internationale
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
ZPA	Zone de publicité autorisée
ZPE	Zone de publicité élargie
ZPR	Zone de publicité restreinte

INTRODUCTION

La vie existe depuis 3,76 milliards d'années au moins sur la Terre et n'a jamais été confrontée à l'éclairage artificiel jusqu'à un siècle et demi environ. Le 31 mars 1880, le bon peuple de Wabash, dans l'Indiana (320 habitants), assista à une révolution technologique : à vingt heures précises, après quelques étincelles, Wabash devint la première ville éclairée à l'électricité de toute la planète¹. Cent vingt-huit ans plus tard, l'éclairage électrique transforme la nuit en jour partout dans le monde, en particulier dans les zones urbaines extrêmement développées du Japon, de l'Europe occidentale et des Etats-Unis².

A la tombée de la nuit, d'innombrables sources de lumière artificielle (éclairage urbain, enseignes publicitaires, vitrines de magasins, bureaux allumés en permanence...) prennent le relais du soleil et éclairent de façon irrationnelle et excessive les villes, les villages, les voies de communication, les rues, les stationnements, les parcs, les édifices publics, les commerces, les industries et les résidences privées. Pour toutes sortes de raisons, allant de la sécurité dans nos déplacements à la mise en valeur de beaux édifices et jardins, en passant par les annonces publicitaires, la nuit est battue en brèche. Les éclairages mal conçus, mal orientés ou utilisés abusivement illuminent le ciel. Une quantité énorme de lumière est diffusée par les poussières, la vapeur d'eau et les molécules d'air présentes dans l'atmosphère, produisant une lueur générale qui voile le ciel nocturne³. Cette lumière perdue dans le ciel étoilé forme des halos lumineux au-dessus des villes⁴, visibles à plusieurs kilomètres de distance⁵. Et l'excès de lumière peut également se manifester d'autres façons (par des points d'éclairages puissants) : la sur-illumination⁶, l'éblouissement⁷ ou la lumière intrusive⁸.

¹ E. Scigliano, « Attention trop de lumière nuit », *Courrier international*, n° 662, 10-16 juillet 2003.

² Selon le *Premier atlas mondial de la clarté artificielle du ciel nocturne* de P. Cinzano, F. Falchi et C.D. Elvidge, dont la version française est disponible sur le site de l'ANPCN : www.astrosurf.com/anpcn, section « Astronomie ».

³ Voir le dossier complet du rapport « Protégeons la beauté du ciel nocturne » du groupe Astronomie Spa (Belgique), p. 3, sur le site www.groupeastronomiespa.be.

⁴ Voir *infra* la carte du monde reproduisant ces halos lumineux, annexe 1.

⁵ Celui de Paris est visible à 150 kilomètres de distance, celui de Dijon à 40 kilomètres. Voir B. Douriez, « Pourquoi les étoiles deviennent invisibles ? », *Réponse à tout*, août 2002. L'article est disponible dans la revue de presse du site de l'ANPCN.

⁶ Au sens d'une utilisation excessive de la lumière.

⁷ L'éblouissement est une gêne visuelle due à une lumière trop vive ou à un contraste trop intense entre des zones claires et sombres.

⁸ Il s'agit couramment de la lumière non désirée ou non sollicitée qui pénètre dans une pièce à partir de l'extérieur *via* les fenêtres. Pour les éclairagistes, c'est le flux lumineux qui traverserait une fenêtre ou un mur

L'augmentation de la clarté nocturne par la lumière artificielle conduit à une altération de la nature appelée pollution lumineuse⁹. Cette notion est apparue dans les années 80 et a originellement été portée par des astronomes nord-américains puis européens, pour ensuite être reprise dans le champ environnemental. Ce phénomène a des effets nocifs sur le règne animal, le règne végétal et l'humanité.

S'agissant de l'astronomie, l'observation des astres, qui sont par définition très faiblement lumineux, est mise en péril par un ciel illuminé à des niveaux bien supérieurs à la luminosité des objets d'étude. Tous ces luminaires mettent en péril l'observation des étoiles et gênent les recherches.

En ce qui concerne les impacts sur la faune et la flore, il manque encore des données, mais il y en a suffisamment pour affirmer qu'il existe un impact écologique majeur de l'éclairage artificiel au moins, pour une grande partie, sur la faune nocturne¹⁰. La pousse du pelage, les mues de plumes, le déclenchement du réflexe de recherche d'aliments ou des réflexes de torpeur diurne ou nocturne, de reproduction, de migration, sont des fonctions vitales pour la plupart des animaux. Toutes sont perturbées par la lumière artificielle car elles sont liées à la sécrétion de mélatonine¹¹ et mises en œuvre en fonction de l'exposition à la lumière et/ou au nombre d'heures d'éclairement par 24 heures. Il en va de même pour la germination de certaines plantes. De plus, nombre d'animaux sont attirés et fascinés par les lampes ou au contraire repoussés, ce qui pose problème dans les deux cas. Les insectes nocturnes, en particulier les papillons, sont très touchés par l'éclairage artificiel. Ils tournent autour du lampadaire jusqu'à épuisement. La lumière attire également les prédateurs des insectes (amphibiens, reptiles, chouettes et chiroptères) qui repèrent d'autant plus facilement leur proie. Le rythme biologique des oiseaux des villes est perturbé¹² et les oiseaux migrateurs qui utilisent les étoiles pour se guider sont désorientés. En outre, ces derniers tournent autour

imaginaire à la limite d'une propriété. Ex. : la lumière intrusive peut empêcher le sommeil dans une chambre, un hôpital, un dortoir, etc.

⁹ Voir la définition de P. Cinzano, F. Falchi et C.D. Elvidge, *op. cit.*, p. 2. Le phénomène est désigné par l'expression « light pollution » en anglais.

¹⁰ Propos de l'écologue Florent Lamiot lors des rencontres de l'éclairage public du 1^{er} mars 2005, in : *Actes des rencontres de l'éclairage public*, p. 54. Le rapport est disponible sur le site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (www.ademe.fr/paysdelaloire/downloads/dge/eclairage%20public/actes032005.pdf).

¹¹ Hormone essentielle au bon fonctionnement des organismes animaux, la mélatonine est sécrétée en fonction de leur durée quotidienne d'exposition à la lumière. Tous les animaux, ou presque, ont une horloge biologique interne qui est calée sur l'exposition au cycle jour/nuit.

¹² Les oiseaux adaptés à la ville, tels que les étourneaux, les pigeons, les rouges-gorges, ont tendance à augmenter leur nombre de couvées par an. L'éclairage nocturne leur permet une recherche plus longue de nourriture et donc une accélération du rythme biologique. Aussi, certains oiseaux comme le Rouge-gorge ou le Merle chantent-ils pendant la nuit du fait de l'éclairage. Voir *Actes des rencontres de l'éclairage public*, précité.

des sources lumineuses comme les phares côtiers, les forages *offshore*¹³ ou encore l'éclairage des axes routiers jusqu'à épuisement. Les tortues de mer, les mammifères tels que les chauves-souris, ainsi que certains petits prédateurs sont perturbés directement par la pollution lumineuse¹⁴. L'impact écologique croît par synergie¹⁵.

Pour l'homme, la lumière intrusive est l'impact le plus important. La pénétration d'une source de lumière dans l'habitation proche de cet éclairage peut entraîner des troubles du sommeil. En effet, nombre de citoyens se plaignent de lumière intrusive dans leur chambre et ne bénéficient pas d'une qualité de nuit suffisante pour un repos réparateur¹⁶. La lumière artificielle inhibe la production de mélatonine sécrétée seulement la nuit qui perturbe aussi la qualité du sommeil et réduit les défenses immunitaires¹⁷. Le surplus d'éclairage pourrait entraîner de ce fait plus facilement des développements de cancer¹⁸.

Un autre problème est le gaspillage d'énergie. Quelles que soient les tailles des communes, l'éclairage public représente entre 16 et 20 % de la consommation électrique, un peu plus dans les petites collectivités. En dix ans, le ratio de consommation annuelle est passé de 70 à 91 kWh par habitant, ce qui représente une forte augmentation, de l'ordre de 30 %. En revanche, la puissance par point lumineux a diminué. On aurait donc pu s'attendre à une baisse de consommation globale. Cela a été largement contrecarré par deux facteurs : l'augmentation du nombre de points lumineux (environ 30 %) et surtout l'augmentation de la durée d'éclairage. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) estime que le total des gisements d'économies énergétiques du fait d'un meilleur éclairage s'élève à 30 % de la consommation actuelle, ceci à éclairage égal¹⁹.

¹³ Pour les forages *offshore*, voir D. Burg, « Lumière tamisée pour les oiseaux migrateurs », *Courrier international*, n° 887, 31 octobre-7 novembre 2007, p. 52.

¹⁴ Pour un développement relatif aux impacts de la pollution lumineuse sur la faune, voir l'article de la Ligue Roc, « Les éclairages nocturnes et la pollution lumineuse », disponible sur le site www.roc.asso.fr/protection-faune/pollution-lumineuse.html.

¹⁵ Une lampe attire des insectes qui, eux-mêmes, vont attirer des grenouilles, des oiseaux, des chauves-souris sur un rond-point ou sous les lampadaires au milieu d'une zone industrielle, justement dans une zone à risque pour ces espèces car quadrillée de voies rapides.

¹⁶ Voir en ce sens l'extrait d'un article relatif aux effets sur la santé et la pollution paru dans *Santé magazine*, n° 380, août 2007, disponible sur le site de l'ANPCN.

¹⁷ Voir « les conséquences » de la pollution lumineuse sur le site www.pollutionlumineuse.com.

¹⁸ Les conséquences sont encore peu étudiées, mais des chercheurs mettent en garde contre un risque accru de cancer. En 2004, une conférence internationale « Cancer et rythme » a réuni des spécialistes pour détailler les liens entre les perturbations du rythme biologique et la maladie. En cause notamment la production de mélatonine, l'hormone dite « du sommeil ». L'équipe du Docteur Edward Mills de l'Université de Hamilton (Etats-Unis) et des chercheurs de l'Université de Toronto (Canada) ont établi, en 2005, la corrélation entre le niveau de cette hormone et le développement des cancers. Voir l'article de *Santé magazine*, n° 380, août 2007, précité.

¹⁹ Ces données sont issues de l'article de D. Birrien, « Les impacts énergétiques de l'éclairage public », in : *Actes des rencontres de l'éclairage public*, préc., p. 50 et s.

Face à l'ampleur des effets néfastes de l'éclairage nocturne, on observe une prise de conscience dès les années 70, période durant laquelle les astronomes ont attiré l'attention des pouvoirs publics, principalement aux Etats-Unis. Les choses se sont accélérées depuis le début des années 90, notamment grâce aux associations pour la protection du ciel nocturne²⁰. En 1995, s'est tenu à Rodez le premier Congrès pour la protection du ciel nocturne réunissant diverses associations d'astronomes, des élus, des éclairagistes, l'ADEME, suivi d'un second congrès en octobre 1998²¹.

Certaines législations étrangères ont adopté des mesures de réglementation de la pollution lumineuse. Par exemple, les règlements d'éclairage américains. La ville de Flagstaff en 1958 fut la première ville à promulguer un arrêté sur l'éclairage extérieur, puis la ville de Tucson en 1972 et de nombreuses villes américaines ont suivi le mouvement²². En Europe, neuf régions italiennes se sont dotées de lois contre la pollution lumineuse et en faveur des économies d'énergies²³. De même en Espagne, le Parlement de Catalogne a adopté à l'unanimité une loi le 31 mai 1998 pour la protection de l'environnement nocturne, complétée par la loi sur la protection des ambiances nocturnes du 16 mai 2001. La République tchèque a également adopté une loi sur la protection de l'air et du ciel nocturne le 1^{er} juin 2002²⁴.

L'émergence de la notion juridique de « pollution lumineuse » au sein de nombreuses législations étrangères a eu des répercussions en France. En 2005, la députée de l'Essonne Nathalie Kosciusko-Morizet a déposé la première proposition de loi contre les pollutions lumineuses nocturnes²⁵. Le texte envisage l'éclairage intempestif comme une pollution et non pas pour une utilisation rationnelle de l'énergie. Cela d'autant plus que les conséquences sont appréciées par rapport à l'homme et par rapport à l'environnement. La notion n'a donc pas un caractère seulement anthropocentrique. Le terme nuisance n'est pas utilisé au profit de celui de pollution. Le texte a été renvoyé à la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire et n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

²⁰ L'International Dark Sky Association aux Etats-Unis (IDA), l'Association nationale de protection du ciel nocturne (ANPCN), créée en France en 1998.

²¹ Le Conseil national de protection du ciel nocturne (CNPCN) créé en 1995 s'est transformé en ANPCN suite au deuxième congrès de Rodez. Aujourd'hui, l'ANPCN s'appelle l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes.

²² Ces règlements sont disponibles sur le site de l'Association américaine IDA (www.darksky.org). Les actions locales ont parfois abouti à l'édiction d'une législation au niveau de l'Etat fédéré, comme par exemple en Arizona en 1986, au Nouveau-Mexique et au Texas en 1999.

²³ Notamment les régions italiennes de Vénétie (1997), du Val d'Aoste (1998) et de Lombardie (loi n° 17 du 27 février 2000).

²⁴ Pour plus d'information sur ces lois étrangères, voir le dossier spécial disponible sur le site de l'ANPCN.

²⁵ Proposition de loi n° 2275 relative à la lutte contre les pollutions lumineuses nocturnes du 14 avril 2005. Voir *infra*, le texte reproduit en annexe 3.

Le 7 mai 2008, le député Eric Diard a déposé une autre proposition de loi visant à lutter contre les pollutions lumineuses nocturnes²⁶. Le texte a un champ d'application très limité car il vise seulement les éclairages intérieurs (privés ou publics) allumés la nuit. L'éclairage de la voie publique ou la mise en valeur extérieure de bâtiments ne sont pas visés par ce texte. Sa portée est trop étroite pour permettre de lutter contre la pollution lumineuse dans son ensemble. Comme la précédente proposition de loi, ce texte n'a toujours pas été adopté.

Le Grenelle de l'environnement a vu naître un projet de loi relatif à sa mise en œuvre²⁷ dont l'article 36 tendrait à énoncer des objectifs en termes de traitement des pollutions lumineuses et des nuisances sonores. Le Gouvernement semble donc prendre la juste mesure du problème en légiférant sur le phénomène qui est traité dans le titre III « Prévention des risques pour l'environnement et la santé – prévention des déchets ». L'alinéa 1^{er} de l'article 36²⁸ dispose : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ». Le texte vise soit les nuisances aux personnes, soit les pollutions portant atteinte à l'environnement. Un seuil est exigé pour les deux cas, qui peut s'analyser comme un critère de nécessité. Cela est corroboré par la sanction du gaspillage d'énergie ou de toute lumière empêchant l'observation du ciel nocturne. La mauvaise utilisation de la lumière est donc qualifiée de pollution lumineuse. Le critère est ici très large et tend à englober toute lumière artificielle intempestive.

L'émergence de cette nouvelle notion juridique de « pollution lumineuse » au sein de travaux préparatoires de la législation française conduit à s'interroger sur les moyens de lutter contre cette pollution. La prise en compte des dommages dus à l'éclairage intempestif est nécessaire afin d'éviter ses effets nocifs sur les espèces, sur l'homme et l'entrave à l'astronomie. Les législations étrangères démontrent que le droit est un outil pour lutter contre la pollution lumineuse. Le droit de l'environnement, au sens d'un ensemble de règles particulières attachées à la protection de l'environnement et à la lutte contre les pollutions et nuisances, apparaît adapté à la protection du ciel nocturne. Il convient donc de déterminer les modalités de traitement juridique de la pollution lumineuse afin de résorber le phénomène.

²⁶ Proposition de loi n° 858 du 7 mai 2008. Voir *infra*, le texte reproduit en annexe 4.

²⁷ Projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 955, déposé le 11 juin 2008 à l'Assemblée nationale. Voir *infra*, le texte reproduit en annexe 5.

²⁸ L'alinéa 1^{er} est le seul à traiter de la pollution lumineuse. Le reste de l'article est relatif à la lutte contre le bruit.

Lorsque la lumière est pensée en tant que phénomène global d'altération de l'environnement nocturne du fait de ses impacts négatifs sur la faune, la flore, les écosystèmes et l'homme, le droit des pollutions et nuisances vient tout de suite à l'esprit comme remède à cette atteinte. En effet, la préservation des milieux naturels, et celle de la santé humaine, sont au cœur des dispositifs du droit des pollutions et des nuisances.

Ce droit distingue principalement deux notions juridiques s'agissant d'une atteinte à l'environnement : celle de pollution et celle de nuisance. Si ces deux mots sont parfois utilisés indifféremment, on trouve souvent une distinction entre les deux, construite selon le Professeur Romi²⁹ autour de leur localisation, de la localisation de leurs effets (de leur territoire). La nuisance pourrait désigner plutôt « une dégradation nocive de l'environnement due essentiellement aux conditions de l'existence dans les grandes agglomérations et aux déchets de la production industrielle ». En tant que telle, la différenciation des deux concepts n'est guère opérationnelle et n'a pas d'intérêt pour la victime.

Selon une autre approche, les deux termes ont pour origine l'activité humaine, mais les nuisances sont généralement plus marquées d'anthropocentrisme. Les nuisances portent directement atteinte à l'environnement humain et sont ressenties comme des agressions alors que les pollutions sont plutôt considérées comme des perturbations des milieux physiques, pas nécessairement perçues par l'homme. Mais les deux notions ici aussi se rejoignent et sont souvent confondues.

Pour M. Huglo, le critère de distinction réside dans les notions de réversibilité ou d'irréversibilité³⁰. La qualification de pollution sera admise si elle repose sur « des observations scientifiquement et/ou rigoureusement contrôlables [...] [et] constitue une donnée scientifiquement et objectivement mesurable, indépendamment de la qualité ou de la position de l'observateur ». A l'inverse, la nuisance « porte atteinte de façon éventuellement réversible et à terme à la santé ». Une nuisance altère les conditions normales de vie. Par conséquent, un éclairage intempestif peut constituer une nuisance, par exemple s'il trouble le repos et porte atteinte à la tranquillité des riverains situés à proximité³¹. Les émissions lumineuses susceptibles de porter atteinte aux conditions normales de vie, peuvent être qualifiées de nuisances lorsque l'atteinte est réversible.

²⁹ R. Romi, *Droit et administration de l'environnement*, 6^e éd., Paris, Montchrestien, 2007, p. 20.

³⁰ C. Huglo, « Environnement et droit de l'environnement. Définitions », *Juris-Classeur Environnement*, fasc. 2200, §§ 7 et 8.

³¹ Pour un développement sur cet exemple, voir C. Merlin-Merrien « Le ciel, le droit et la pollution lumineuse », *Revue française de droit aérien et spatial (RFDAS)*, vol. 240, n° 4, oct.-déc. 2006, p. 343. L'auteur démontre que cette qualification est confirmée par les textes et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Toutefois, comme le montre Mme Merlin-Merrien³², cette qualification juridique est insatisfaisante car elle ne prend pas en compte l'intégralité du phénomène étudié. En effet, l'éclairage intempestif a des incidences destructrices, ou du moins perturbatrices, sur la faune et la flore. La qualification de pollution semble donc plus appropriée. Ceci étant, les deux notions s'unissent et il apparaît que la pollution lumineuse peut devenir une nuisance. A *contrario*, la nuisance lumineuse dans sa dimension réversible ou anthropocentrique n'est pas forcément une pollution. La notion plus large de pollution lumineuse sera ici retenue pour traiter du phénomène d'éclairage intempestif.

La qualification de l'éclairage intempestif en pollution lumineuse va permettre au ciel nocturne de bénéficier du régime de protection du droit des pollutions et nuisances. Cette branche du droit est constituée de politiques sectorielles, mettant en place des régimes de police spéciale. Les textes distinguent la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, les pollutions du sol et du sous-sol, les déchets et les mesures de protection de la faune et la flore. La pollution lumineuse est méconnue par les textes. Or il n'existe pas en droit français de notion juridique de pollution, mais une pluralité de définitions. Par conséquent, l'existence juridique de la pollution lumineuse suppose l'adoption d'une norme. A défaut, ce n'est pas un objet de droit dans le cadre des pollutions et nuisances.

A l'instar de Mme Merlin-Merrien, on serait tenté de rapprocher pollution de l'air et pollution lumineuse³³. En effet, le surplus de lumière peut faire partie des substances préjudiciables décrites par l'article L. 220-2 du Code de l'environnement³⁴. On pourrait également considérer que rétablir le ciel dans sa pureté originelle est un moyen de préserver la qualité de l'air, exigence de l'article L. 220-1 du même Code. La mise en place d'éclairages peu polluants permet de réaliser des économies d'énergie substantielles car les luminaires les plus énergivores sont aussi sources d'émissions lumineuses. Toutefois, cette interprétation large du texte est contraire à l'esprit de la loi qui lie l'utilisation rationnelle de l'énergie et la lutte contre la pollution de l'air. De plus, si la pollution atmosphérique peut englober la pollution lumineuse à une première lecture de l'article L. 220-2, cette pollution obéit concrètement à une définition précise, sous forme de prescriptions techniques, insusceptibles de s'appliquer à la notion de pollution lumineuse. En effet, il n'est pas prouvé que cette dernière introduise dans l'atmosphère de telles substances. Et la notion de « qualité de l'air » se réfère à des seuils de substances polluantes sans rapport avec la préservation ou la

³² Article préc., p. 344.

³³ Article préc., p. 344 et s.

³⁴ Voir *infra*, la retranscription des articles L. 220-2 et L. 220-1 du Code de l'environnement, annexe 2.

restauration du ciel nocturne. La pollution lumineuse ne peut être appréhendée par le prisme de la pollution de l'air. Elle est un phénomène distinct des autres types de pollutions consacrés par les textes.

A défaut d'être prise en compte en tant que pollution spéciale, la pollution lumineuse peut être susceptible d'entrer dans le champ d'application de la police municipale qui a pour objet général d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle permet d'intervenir en principe en matière d'environnement s'il y a un lien avec la sécurité ou la santé. L'article L. 2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère non limitativement les domaines pour lesquels le maire est compétent ; notamment, le 5° dudit article prévoit une protection contre « les pollutions de toute nature ». Selon le Professeur Prieur, cette disposition est la consécration d'un pouvoir général implicite. En matière de pollution, le maire peut donc prendre toutes les mesures soit par arrêté individuel, soit par arrêté réglementaire. Il pourrait, à ce titre, imposer des normes de pollution lumineuse. Mme Merlin-Merrien met en avant le fait que l'examen de la jurisprudence conduit à une conclusion opposée. En effet, le Conseil d'Etat considère que « la seule reconnaissance d'un ordre public élargi aux finalités de l'environnement ne constitue pas, en elle-même, une source de droit, encore faut-il que les mesures précises de police soient édictées donnant compétence à certaines autorités ». Sans consécration juridique expresse de la notion de pollution lumineuse, le maire se trouve dans l'incapacité d'agir faute de fondement légal. Par conséquent, vu l'incertitude de la reconnaissance de la pollution lumineuse en « pollution de toute nature » de l'article L. 2212-2-5° du CGCT, cette hypothèse est évincée du raisonnement.

Face au refus du droit positif de reconnaître la pollution lumineuse en tant que notion juridique à part entière, le droit de l'environnement saisit le phénomène de pollution lumineuse grâce à ses causes et à ses effets. Le principe de correction des atteintes à l'environnement par priorité à la source, énoncé à l'article L. 110-1-II-2° du Code de l'environnement, permet d'envisager de restaurer la pureté du ciel nocturne en réglementant l'éclairage. Ainsi l'approche causale sera analysée dans une première partie. L'essentiel de la réflexion portera sur le droit de l'affichage commercial et l'éclairage public. Il ressort de cet examen que la seule réglementation de la lumière est insuffisante à endiguer la pollution lumineuse (Titre I). Le droit doit aussi protéger directement l'environnement et le ciel nocturnes. Cette démarche qui tient compte des impacts de la pollution tendra à éviter les atteintes à l'environnement et à rétablir l'obscurité naturelle de la nuit (Titre II).

TITRE I – LE DROIT DE LA LUMIÈRE ARTIFICIELLE

Si l'on s'attaque à la source de la dégradation de l'environnement, on constate que l'éclairage nocturne a des fonctions multiples. En effet, l'éclairage a pour vocation prioritaire d'améliorer la sécurité nocturne des biens et des personnes³⁵. Également, il peut être un élément de marketing, tel que la mise en avant d'une enseigne, d'une boutique, d'une publicité. Ou encore, l'éclairage nocturne est devenu un enjeu d'embellissement des villes. Ce côté esthétique de la lumière se réalise dans la mise en valeur nocturne de l'espace public, des bâtiments, dans la réunification et la redynamisation d'un quartier. L'éclairage nocturne participe à la communication des villes, particulièrement par les monuments, ces illuminations étant souvent médiatisées³⁶. Les villes sont en concurrence dans le cadre de cet urbanisme de communication et essaient d'attirer des entreprises et des investisseurs grâce à leur image. Ce facteur d'embellissement est aussi un vecteur touristique fort.

Face à ces différents objectifs de la lumière, l'éclairage nocturne apparaît très éparpillé. Il ne peut être appréhendé de manière identique selon qu'il vise à éclairer la route, des habitats, un pont ou une affiche commerciale. Si un éclairage nocturne minimal s'avère nécessaire pour permettre un cadre de vie de qualité (tant du point de vue de la sécurité que du confort des individus), l'éclairage qui n'est pas purement fonctionnel doit être utilisé avec parcimonie. Il convient donc de limiter l'usage de la lumière quand elle n'est pas strictement nécessaire. La réglementation sera fonction de l'objectif visé par l'éclairage nocturne. Le droit positif envisage l'éclairage nocturne sous cet angle en traitant différemment de la publicité lumineuse, des enseignes et des préenseignes (Chapitre 1) et de l'éclairage public (Chapitre 2).

³⁵ Notamment, l'éclairage nocturne contribue à la sécurisation des passants, à la sécurité des voies publiques pour les automobilistes. En ce sens, selon une étude, en portant la visibilité de 40 à plus de 500 mètres en permanence, l'éclairage améliore considérablement les performances de conduite, notamment l'anticipation, et réduit le phénomène d'éblouissement. Il améliore également le comportement des conducteurs, diminue l'hypovigilance et les micro-sommeils sur les trajets durant la première heure de conduite. Voir l'article de P. Blanquefort, « Collectivités territoriales et éclairage public », *Revue Lamy Collectivités territoriales*, avril 2008, n° 34, perspectives/étude.

³⁶ Paris illustre cette stratégie avec 276 sites illuminés, incluant les monuments, les hôtels, églises, statues, fontaines, les bâtiments nationaux, les ponts et canaux. L'illumination de 32 ponts au cœur de la capitale conforte la vocation touristique de la ville, au demeurant parfaitement exploitée par la Société des bateaux-mouches.

Chapitre 1 – L’insuffisance du droit en matière d’affichage commercial

Depuis quelques années, les publicités et enseignes lumineuses prolifèrent, notamment dans les centres commerciaux des périphéries des villes. Les façades des magasins sont puissamment éclairées par des projecteurs dirigés du sol vers le ciel ou ornées de tubes fluorescents de grande taille. Ces sources de lumière permettent d’attirer l’attention du consommateur, spécialement la nuit, et participent à l’augmentation de la taille du halo de pollution lumineuse autour des villes.

Le droit a tenté de résorber cette dégradation de l’environnement, par le biais de l’esthétique et de la sécurité routière, en réglementant strictement la publicité lumineuse (Section 1). Pour les enseignes lumineuses, des lacunes se font jour. Seules les enseignes à faisceau de rayonnement laser bénéficient d’une réglementation spéciale depuis la loi du 2 février 1995³⁷, du fait d’une plus grave atteinte au ciel nocturne (Section 2).

Section 1 – Les interdictions de la publicité lumineuse ou le développement de la pollution lumineuse

En vue de protéger l’environnement sur un plan esthétique³⁸, la loi modifiée du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes³⁹ institue une police spéciale de l’affichage, de la publicité et des enseignes⁴⁰. Ce texte opère plusieurs distinctions : la publicité hors agglomération, ou en agglomération, et la publicité lumineuse ou non lumineuse⁴¹. Le régime législatif et réglementaire en vigueur dans le Code de

³⁷ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement, *JO* du 3 février 1995, p. 1840.

³⁸ Cette protection d’ordre esthétique concerne le patrimoine architectural, les sites urbains et les paysages.

³⁹ Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, *JO* du 30 décembre 1979, p. 3314.

⁴⁰ L’article 2 de ladite loi dispose qu’elle s’applique à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d’Etat. Or, aux termes de l’article premier du décret du 21 novembre 1980, « par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi susvisée du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

⁴¹ En effet, la réglementation en matière de publicité distingue deux formes de publicité : la publicité non lumineuse (ex. : affiche collée sur un support) et la publicité lumineuse (ex. : lettres néon ou lettres caisson séparées). L’article R. 581-14 du Code de l’environnement, issu de l’article 12 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, définit la publicité lumineuse comme « la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». L’alinéa 2 prévoit que les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse.

l'environnement fixé pour l'ensemble du territoire constitue le règlement national de la publicité, par opposition à la réglementation locale édictée par voie d'arrêtés grâce aux pouvoirs de police du maire.

Le décret du 11 février 1976 relatif aux publicités visibles des voies ouvertes à la circulation du public⁴² intervient aussi en la matière. Ce dernier, par l'intermédiaire d'un arrêté du 30 août 1977⁴³, réglemente la publicité lumineuse dans un objectif de sécurité routière⁴⁴. Le texte vise notamment à interdire les dispositifs lumineux dirigés vers les usagers de la route et fixe des luminances maximums des publicités selon des zones déterminées (fonction du trafic, hors ou en agglomération).

Par conséquent, la réglementation de la publicité lumineuse tient compte de ces deux optiques, sécuritaire et esthétique, et met en place un dispositif complexe. Les préenseignes⁴⁵ subissent le même sort car elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, en vertu de l'article L. 581-19, alinéa 1^{er} du Code de l'environnement.

§ 1 – L'interdiction de la publicité hors agglomération, limitation spatiale de la pollution lumineuse

Hors agglomération⁴⁶, la publicité lumineuse, comme toute publicité, est interdite sauf dans les zones de publicité autorisée (ZPA ; C. env., art. L. 581-7). Elle est également interdite dans les lieux très sensibles (C. env., art. L. 581-4⁴⁷). La pollution lumineuse due à la publicité est donc potentiellement restreinte aux ZPA. Ces zones peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations.

⁴² Décret n° 76-148 du 11 février 1976, *JO* du 14 février 2006, p. 1055.

⁴³ Arrêté du 30 août 1977 relatif aux conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation du public, *JO* du 9 septembre 1977, p. 5773.

⁴⁴ Le décret a pour objet d'interdire toute publicité commerciale ou non, enseigne ou marquage qui risquerait d'être confondu avec la signalisation routière ou de réduire la visibilité. Cette confusion peut être d'autant plus commise la nuit que la visibilité y est réduite.

⁴⁵ Selon l'article L. 581-3-3° du Code de l'environnement : « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

⁴⁶ Le terme « agglomération » est défini par l'article R. 110-2 du Code de la route comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». L'article R. 411-2 du même Code précise que « les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ».

⁴⁷ L'article L. 581-4 du Code de l'environnement dispose : « I. - Toute publicité est interdite : 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; 4° Sur les arbres. II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque [...] ».

Dans ces zones, la publicité est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui instituent ces ZPA (C. env., art. L. 581-7). La réglementation est libre, sous réserve de l'interdiction de la publicité dans les lieux très sensibles de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, et des dispositions spéciales du Code de la route⁴⁸.

Ainsi la publicité visible d'une route nationale, d'un chemin départemental ou d'une voie communale est interdite de part et d'autre de celle(celui)-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée (C. route, art. R. 418-6). Cette distance est portée à 200 mètres lorsqu'il s'agit d'une publicité visible d'une autoroute ou d'une route express (C. route, art. R. 418-7). La publicité lumineuse n'est donc pas possible autour des importantes voies publiques (autoroutes, routes express), mais peut se multiplier autour des petites et moyennes voies publiques (routes nationales, départementales, communales...) sous réserve du respect du Code de la route. En outre, sont interdites (C. route, art. R. 418-2 et R. 418-4) la publicité reproduisant des signaux routiers réglementaires ou pouvant être confondue avec ce type de signaux, la publicité réduisant la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, celle éblouissant les usagers. Or les publicités lumineuses plus à même d'attirer l'attention des usagers de la voie publique, de générer une confusion avec les signaux réglementaires, ou encore de les éblouir la nuit, vont être les premières confrontées à cette réglementation stricte du Code de la route.

Le respect de la sécurité routière et l'objectif de protection du cadre de vie issu de la loi de 1979⁴⁹ sont les deux seules limites aux prescriptions édictées dans une ZPA. Cette conception très anthropocentrique de l'environnement ne permettra pas de prendre en compte la pollution lumineuse dans sa globalité. Seule la nuisance en tant qu'atteinte à la qualité de l'environnement nocturne, sera prise en compte pour réglementer la publicité lumineuse dans les ZPA.

Toutefois, la mise en place des ZPA est le fait d'une coopération de collectivités territoriales (C. env., art. L. 581-14). L'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement leur est applicable dans toutes leurs activités (C. env., art. L. 110-2, al. 3). La réglementation issue d'une ZPA ne devrait donc pas faire fi de l'objectif environnemental et pourra prendre en compte la lutte contre la pollution lumineuse. Cela d'autant plus qu'une ZPA est fixée soit par arrêté du maire, soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté ministériel, tous trois assujettis à cet objectif de protection de l'environnement.

⁴⁸ Voir les articles R. 418-1 et s. du Code de la route.

⁴⁹ Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, préc.

Néanmoins, cette police spéciale en matière d'affichage et de publicité impose au maire de prendre également en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence⁵⁰. Le conflit d'intérêt entre économie et environnement ne se règle généralement pas en faveur de l'environnement. Cependant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police générale pour prévenir toute atteinte à l'ordre public⁵¹, dont la prévention des « pollutions de toute nature »⁵². Si la police spéciale a été exercée, la police générale peut être mise en œuvre pour édicter des mesures plus rigoureuses, si des raisons particulières le justifient⁵³. En l'espèce, l'atteinte à un milieu naturel particulier ou à une espèce nocturne en voie de disparition pourrait motiver un arrêté du maire tendant à résorber la pollution lumineuse dans la ZPA, ou une partie de celle-ci.

Par conséquent, la réglementation municipale devra tenir compte de diverses préoccupations dont celles environnementales, aux termes desquelles la pollution lumineuse est aujourd'hui un enjeu nouveau⁵⁴.

A posteriori, le défaut de respect des prescriptions d'une ZPA peut entraîner une sanction pénale⁵⁵. Également, la constatation d'une publicité irrégulière fait l'objet d'un arrêté du maire (à défaut du préfet) mettant en demeure d'effectuer dans les quinze jours soit la suppression, soit la mise en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur (C. env., art. L. 581-27). Le maire est en situation de compétence liée dans la mesure où il a l'obligation de mettre en demeure les sociétés d'affichage de se conformer à la réglementation⁵⁶.

En-dehors des ZPA, la publicité étant strictement interdite, le maire dispose des mêmes pouvoirs de police aboutissant à la suppression de la publicité lumineuse (C. env., art. L. 581-27).

En conclusion, hors agglomération la publicité lumineuse ne peut participer au phénomène de pollution lumineuse que dans le cadre limité des ZPA. Cette limitation spatiale

⁵⁰ Voir CE, avis, 22 novembre 2000, n° 223645. Le juge de l'excès de pouvoir contrôle la légalité d'une mesure de police en matière de publicité en recherchant si l'Administration a respecté son obligation de prise en compte de la liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence.

⁵¹ Ces pouvoirs de police générale sont fondés sur l'article L. 2212-2 du CGCT. En cas de concours entre police spéciale et police générale, le principe est que l'existence d'une police spéciale ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice de la police générale. Voir R. Chapus, *Droit administratif général*, t. I, 15^e éd., Paris, Montchrestien, 2001, p. 721 et s.

⁵² CGCT, art. L. 2212-2-5°.

⁵³ Voir l'arrêt de principe : CE, sect., 18 décembre 1959, Société « Les Films Lutetia », *GAJA*, 16^e éd., 2007, n° 79, p. 533.

⁵⁴ Il est possible d'envisager qu'en cas d'atteinte au cadre de vie, voire à la protection de l'environnement, un particulier gêné par la pollution lumineuse ou une association de défense du ciel nocturne attaque l'arrêté municipal portant réglementation dans la ZPA, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir.

⁵⁵ Voir les articles L. 581-34 et suivants du Code de l'environnement.

⁵⁶ Voir CE, sect., 3 février 1999, Montagnac, *Juris-data* n° 1999-050055 ; *AJDA* 1999, p. 567.

de l'éclairage commercial par la publicité a peu d'impact sur le développement de la pollution lumineuse. En effet, la réglementation de ces zones est fondée sur des intérêts qui priment l'intérêt environnemental. Seule la volonté des collectivités locales d'établir une réglementation protectrice de l'environnement ou une intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police pourront limiter l'atteinte à l'environnement. Sur ce point, la pollution lumineuse est un phénomène encore peu connu. Il faut passer par une sensibilisation des élus et des citoyens quant aux effets nocifs liés au phénomène.

Egalement, la pollution lumineuse par l'éclairage commercial prend de l'ampleur au sein des agglomérations.

§ 2 – En agglomération, l'autorisation préalable de la publicité lumineuse, obstacle relatif au développement de la lumière

L'interdiction de toute publicité (lumineuse ou non) dans les lieux très sensibles prévus par l'article L. 581-4 du Code de l'environnement vaut également en agglomération. L'article L. 581-8 du Code susvisé ajoute une interdiction dans les lieux sensibles d'agglomération⁵⁷. Sous réserve du respect de ces deux interdictions valant pour toute publicité, la publicité lumineuse est soumise à un régime spécial⁵⁸.

En effet, ce type de publicité n'est autorisé que dans les communes de plus de 2 000 habitants, sauf si la commune appartient à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants (C. env., art. R. 581-15). Egalement, elle est interdite sur certains supports qui sont les monuments naturels, les plantations, les clôtures, les équipements de transport, de distribution d'électricité, les équipements d'éclairage public, les poteaux de télécommunication, les équipements publics affectés à la circulation routière, aérienne, ferroviaire, fluviale ou maritime (C. env., art. R. 581-16).

⁵⁷ L'article L. 581-8 du Code de l'environnement dispose : « I. - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; 2° Dans les secteurs sauvegardés ; 3° Dans les parcs naturels régionaux ; 4° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte. II. - La publicité y est également interdite : 1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; 2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 ; 3° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article L. 581-14 [...] ».

⁵⁸ A l'exclusion des cas où la lumière est uniquement utilisée pour éclairer une affiche par projection ou par transparence (C. env., art. L. 581-9, al. 2).

En outre, lorsque les dispositifs de publicité lumineuse ne sont pas strictement interdits par la loi, ils sont soumis à l'autorisation préalable du maire⁵⁹. Cette procédure spécifique permet au maire de refuser l'autorisation, non seulement si les prescriptions édictées par la loi (celle du 29 décembre 1979) ou les règlements ne sont pas respectées, mais aussi pour des motifs tirés de la protection du cadre de vie⁶⁰. En effet, en instituant ce régime d'autorisation propre aux dispositifs lumineux, le législateur a entendu tenir compte de la particulière atteinte au cadre de vie du fait de la lumière. Cet ensemble de règles spéciales, appelé règlement national de publicité, met donc l'accent sur la dégradation visuelle de l'environnement.

Toutefois, le maire au centre de ce dispositif doit prendre en compte plusieurs intérêts tels que la liberté d'affichage, la liberté du commerce et de l'industrie, les règles de concurrence, la protection du cadre de vie. L'exigence de sécurité routière s'applique également à la publicité lumineuse en ville. Par conséquent, la protection de l'environnement sera un argument parmi d'autres, voire un argument annexe (la protection du cadre de vie humain est mise au premier plan). Il faut souhaiter que la notion de « cadre de vie » soit élargie à la pollution lumineuse dans son ensemble et non pas seulement aux nuisances du voisinage. L'atteinte à la santé peut être un élément en faveur de la prise en compte de la pollution lumineuse. En passant par la notion plus étroite de « cadre de vie », l'environnement peut être pris en compte dans le cadre des nuisances lumineuses, pour ensuite être étendu à la pollution lumineuse. Ainsi, les atteintes à la faune et à la flore, aux écosystèmes seraient évaluées avant la mise en place de publicités lumineuses.

Par ailleurs, au-delà du règlement national de la publicité, dans toute agglomération peuvent être instituées, suivant le même mécanisme que les ZPA, des zones où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales (C. env., art. L. 581-10). D'une part, les zones de publicité restreinte (ZPR) qui sont soumises à une réglementation plus restrictive que le régime général : *a priori* la pollution lumineuse n'émane pas de ce type de zone. D'autre part, les zones de publicité élargie (ZPE) sont quant à elles réglementées par des dispositions plus favorables au développement de la publicité. C'est dans ces zones que la publicité lumineuse va pouvoir échapper à la réglementation restrictive du Code de l'environnement et se développer⁶¹.

⁵⁹ Voir l'article L. 581-9, alinéa 2 du Code de l'environnement. L'autorisation poursuit un objectif de protection du cadre de vie.

⁶⁰ Voir CE, 7 novembre 2001, Ministre de l'Environnement c/ Société Lioté, req. n° 221207 ; *Rec.* 542. Le maire délivre ces autorisations au nom de l'Etat (article 20 de la loi du 29 décembre 1979). Son refus doit être motivé.

⁶¹ L'acte instituant une ZPE est un arrêté ministériel, en vertu de l'article R. 581-47 du Code de l'environnement.

Une ZPE est créée lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. La circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981 avait précisé que « la délimitation d'une ZPE doit être motivée par les caractéristiques des lieux concernés : par exemple, des secteurs industriels ou de grande animation comme le voisinage de certaines gares... ». Par conséquent, dans les ZPE les publicités lumineuses vont pouvoir se multiplier en nombre pour aboutir à une concentration de la lumière nocturne intempestive. Comme pour les ZPA, le même espoir du respect de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement quant à la réglementation locale mise en place pour les ZPE est avancé. Toutefois, l'anarchie de l'aménagement publicitaire lumineux de certaines zones des villes laisse penser que l'enjeu économique lié à la publicité lumineuse semble prendre le dessus dans la réglementation locale.

Cependant, le souci d'économiser l'énergie a pu motiver légalement des restrictions apportées au niveau national à la publicité lumineuse⁶². Cet argument est le plus porteur auprès des agents économiques. La pollution lumineuse peut en ce sens être combattue en utilisant la bonne quantité de lumière, en munissant les sources lumineuses d'abat-jour renvoyant la lumière vers le bas, en évitant les sols réfléchissants (plutôt des sols sombres), en utilisant des lampes peu polluantes (lampes au sodium basse pression)⁶³. La pollution lumineuse du fait des publicités pourra être limitée par l'adoption d'une réglementation contraignante concernant la source de lumière. Cette réglementation qui tendrait vers un éclairage écologique ne peut être mise en place qu'au niveau national. En ce sens, l'action du maire, ou des collectivités territoriales, est guidée par divers intérêts parmi lesquels la protection de l'environnement nocturne n'a que peu de poids. On ne peut compter sur l'action volontariste de quelques autorités publiques locales pour résorber la pollution lumineuse due à l'éclairage commercial nocturne.

Si la publicité lumineuse a pu se développer malgré une législation très stricte en la matière, les enseignes lumineuses participent également de plus en plus à la pollution lumineuse. Seules celles à faisceau de rayonnement laser sont réglementées.

⁶² CE, 9 janvier 1981, Société Claude-Publicité, *Rec.* 1. En l'espèce, par deux arrêtés, le ministre de l'Industrie avait interdit la publicité lumineuse entre 22 heures et 7 heures dans un but d'économie d'énergie.

⁶³ Voir le dossier « Recommandations pour limiter la pollution lumineuse » sur le site de l'Observatoire de Haute Provence : www.obs-hp.fr/www/pollution/rapport/rapollum.html.

Section 2 – Le faisceau de rayonnement laser à l’heure de l’autorisation préfectorale

Les enseignes⁶⁴ doivent certes respecter le cadre de vie, mais aucune réglementation particulière n’est prévue pour les enseignes lumineuses. Seul l’usage d’enseignes à faisceau de rayonnement laser est limité. Or celles-ci prolifèrent afin d’attirer l’attention du consommateur et provoquent une importante gêne pour le voisinage, tout en contribuant fortement à l’augmentation de la pollution lumineuse⁶⁵.

Néanmoins, le juge administratif a adopté une vision restrictive des enseignes. Si l’enseigne attire davantage l’attention qu’elle ne signale une activité déterminée, elle se transforme en publicité⁶⁶. Il ressort de la jurisprudence que l’intensité lumineuse est un élément attirant l’attention et tend à faire tomber certaines enseignes lumineuses sous le coup de la législation plus stricte concernant la publicité. Cette interprétation va dans le sens d’une plus grande protection du cadre de vie dans lequel la lumière a une importance accrue. Les nuisances visuelles dues à l’éclairage commercial la nuit sont de plus en plus prises en compte.

Par ailleurs, le droit offre une autre possibilité d’action plus ponctuelle avec la loi Barnier de 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement⁶⁷. Cette loi a réglementé l’utilisation d’enseignes à faisceau de rayonnement laser en les soumettant à autorisation préfectorale. Cette nouvelle disposition, plus sévère (l’autorisation émane du préfet et non du maire), montre que l’on accorde à cette source lumineuse une plus grande importance, due à une gêne plus élevée de la luminosité. Ou encore, cela dénote la prise de conscience par le législateur de la dégradation de l’environnement nocturne du fait de l’éclairage. En effet, si l’on réglemente de manière restrictive la publicité lumineuse qui se voit surtout la nuit (le jour ce type de publicité est moins perceptible), et les enseignes à faisceau de rayonnement laser, c’est que l’on tient compte du fait que l’environnement nocturne peut être dégradé. En ce sens, la notion de cadre de vie protège la pureté de la nuit au nom de l’esthétique et de la sécurité.

⁶⁴ L’article L. 581-3-2° du Code de l’environnement définit l’enseigne comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce ».

⁶⁵ Voir l’ampleur du phénomène et les actions non violentes initiées par le « Clan du néon » sur le site <http://clanduneon.over-blog.com>. Les membres de ce mouvement, qui se répand en France, agissent la nuit afin d’éteindre les enseignes lumineuses des commerces fermés. Leur but affiché est de lutter contre la pollution lumineuse.

⁶⁶ La jurisprudence est continue sur ce point. Voir TA Paris, 21 octobre 1987, Compagnie UAP, *Rec.* 488 ; CE, 13 novembre 1992, Compagnie Gan incendies-accidents, req. n° 110604 ; *Rec.* 726. Egalement, « Panorama de la jurisprudence de droit administratif – Affichage publicitaire », P. Zavoli, *RJE*, n° 4/2005, p. 448.

⁶⁷ Loi n° 95-101 du 2 février 1995, préc.

Toutefois, la circulaire du 26 mai 1997 du Ministère de l'environnement interprétant la loi de 1995 vient en restreindre considérablement le champ d'application. Elle affirme que « seuls les dispositifs constituant des enseignes au sens de l'article 3 de la loi d'une part, et utilisant d'autre part une source de rayonnement laser entrent dans le champ d'application de l'autorisation préfectorale préalable. En spécifiant l'utilisation du rayonnement laser comme source lumineuse, le législateur a entendu réserver à cette seule technologie l'application du régime d'autorisation préalable [...]. Tout système d'enseigne qui utiliserait une source lumineuse autre que le rayonnement laser, quand bien même son intensité lumineuse et sa portée seraient comparables à celle du rayonnement laser, n'entre pas dans le champ d'application de cet article ». Par conséquent, la réglementation ne s'appliquera qu'à la source lumineuse du rayonnement laser, qui constitue une enseigne⁶⁸. La circulaire exclut la publicité et les préenseignes. Par exemple, les discothèques font usage de canons à lumière pour détourner la législation. Ainsi la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement a un champ d'application trop ponctuel pour permettre de lutter contre la pollution lumineuse.

Pour Mme Merlin-Merrien, l'efficacité très réduite de ces textes en matière de pollution lumineuse semble venir de leur objet. En effet, le législateur a entendu protéger soit l'esthétique, soit la sécurité ou encore le cadre de vie et non agir contre les émissions lumineuses en tant que telles. Mais cela est surtout dû au fait, d'une part, que la pureté de la nuit étoilée n'est pas considérée comme un élément esthétique digne de protection, entrant dans le cadre de vie. D'autre part, le législateur a une conception très terrienne de l'environnement. L'environnement diurne ou nocturne ne dépasse pas la ligne d'horizon, ou quelques mètres au-dessus du toit des immeubles. Or l'argument esthétique pourrait être avancé, même dans sa dimension anthropocentrique, pour réglementer l'éclairage intempestif du fait d'un faisceau de rayonnement laser. Quoi de plus beau qu'un ciel étoilé ? Concernant un chef-d'œuvre de peinture, la beauté est-elle cantonnée à l'espace situé sous la ligne d'horizon ?

La lumière artificielle nocturne tente toutefois l'aventure du beau avec la mise en valeur des sites et du patrimoine. L'éclairage public contribue à l'esthétique en structurant l'espace, en révélant l'identité et en renforçant le caractère des villes et des bourgs. Aujourd'hui, l'éclairage public dépasse le cadre du service public pour se préoccuper de l'image nocturne des communes. Il est un facteur d'accroissement de la pollution lumineuse.

⁶⁸ Selon la loi de 1979 précitée, constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».

Chapitre 2 – La nécessaire maîtrise de l'éclairage public

L'éclairage public a été considéré, dès l'institution des communes, comme une question de police liée à la sûreté publique et attribuée au maire au titre de ses pouvoirs de police municipale (CGCT, art. L. 2212-2-1^{o69}). Dès que le besoin d'un éclairage général des voies se fait jour, l'éclairage public a dû pour se généraliser passer par l'installation d'un réseau dont l'exploitation ne pouvait incomber qu'à la commune. L'éclairage public est donc abordé sous l'angle des efforts d'équipement dans le cadre d'un service public⁷⁰.

Toutefois, le maire peut encore agir au nom de ses pouvoirs de police générale lorsqu'il s'agit de l'éclairage de bâtiments privés. Ce type d'éclairage, même s'il n'est pas une source importante de pollution lumineuse, peut être encadré par des arrêtés municipaux. La police administrative du maire lui permettra de réglementer l'éclairage privé au nom de l'intérêt général ou de l'ordre public. S'il est admis que l'éclairage puisse constituer un trouble pour le voisinage (atteinte à la tranquillité, nuisance), le maire pourra également fonder son action sur la protection de l'environnement qui est d'intérêt général depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Par un arrêté individuel, le maire peut fixer des heures de diminution, voire d'extinction de l'éclairage⁷¹. Ces mesures permettront de limiter la pollution lumineuse. Néanmoins, le maire ne peut pas prescrire les moyens par lesquels devront être respectées les mesures individuelles⁷². Ainsi des mesures destinées à prévenir l'éclairage intempestif privé ne peuvent, par exemple, obliger les particuliers à installer un type d'éclairage peu polluant ou à mettre des abat-jours sur les sources lumineuses. Les individus étant libres d'apprécier les modalités pour se conformer aux mesures de police, l'éclairage sur les bâtiments privés nécessiterait une réglementation

⁶⁹ L'article susvisé dispose : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements... ». La loi du 16 août 1790 (article 3, titre 11) a posé le principe. La loi municipale du 5 avril 1884 l'a remplacé (article 97, § 1) dans des termes semblables aux dispositions actuelles du CGCT.

⁷⁰ Voir R. Savignat et C. Dufaur, « L'éclairage public », *CJEG*, juillet-août 1996, chr., p. 249 : « A considérer l'éclairage public dans ses éléments constitutifs comme une activité d'intérêt général, incombant à la collectivité, et que celle-ci prend en charge aussi bien au plan de son organisation que des dépenses qu'elle entraîne, il paraît faire peu de doute qu'il réponde effectivement aux critères du service public ». Les auteurs citent également l'arrêt CE, 13 octobre 1944, Ville d'Alfortville, *Rec.* 266, qui mentionne le « service de l'éclairage des voies publiques ».

⁷¹ La légalité des mesures de police est subordonnée à leur nécessité. La jurisprudence considère ordinairement comme illégales les interdictions générales et absolues. Voir R. Chapus, *Droit administratif général*, t. I, 15^e éd., Paris, Montchrestien p. 730 et s.

⁷² Voir R. Chapus, *Droit administratif général*, t. I, préc., p. 726, 2^o sur les mesures de police prohibées en principe.

nationale afin d'aller vers la mise en place d'un éclairage écologique. La maîtrise des effets de l'éclairage sur les bâtiments privés ne dépendrait pas d'une éventuelle action du maire.

Concernant l'éclairage public, il constitue de manière évidente un service public à caractère administratif⁷³. La sécurité routière et la sécurité des personnes⁷⁴ exigent un service public de qualité pour tous les usagers de l'espace public. Mais la question de l'éclairage public se pose désormais de manière bien plus complexe car l'embellissement des villes mène à une surdiffusion de la lumière. Celle-ci est devenue une composante de l'aménagement et l'éclairage public doit aujourd'hui être pensé de manière à en maîtriser les enjeux (économiques et financiers, énergétiques, écologiques⁷⁵). L'accent doit être mis sur une gestion durable de l'éclairage public, c'est-à-dire au titre de laquelle le phénomène de pollution lumineuse a toute sa place et tend à être résorbé (Section 1). Cela peut aller de pair avec une approche curative de la pollution lumineuse. La réparation *a posteriori* des atteintes dues à l'éclairage public vise à compenser une mauvaise gestion de ce service public (Section 2).

Section 1 – Pour une gestion rationnelle du service public de l'éclairage

En France, la gestion du service public de l'éclairage est conservée par la commune⁷⁶. Il lui appartient d'en définir les modalités d'organisation qui incluent le mode de gestion du

⁷³ Par application des critères retenus par la jurisprudence (CE, Ass., 16 novembre. 1956, Union syndicale des industries aéronautiques) qui sont l'objet du service, l'origine des ressources, les modalités de fonctionnement : l'éclairage public répond au moins à l'intérêt général de sécurité publique. Il s'agit donc un service public administratif.

⁷⁴ Sur le lien entre criminalité et éclairage public, les études concluent majoritairement qu'une « amélioration » de l'éclairage permet de réduire les taux de criminalité. Les experts sont toutefois divisés et un rapport du Congrès américain affirme que l'on est incapable de mesurer le lien entre les deux. Pour un approfondissement de cette problématique, voir le dossier « Actes des rencontres de l'éclairage public » du 1^{er} mars 2005, préc., pp. 33 et s., 77 et s.

⁷⁵ Pour une analyse des enjeux majeurs de l'éclairage public, voir P. Blanquefort, « Collectivités territoriales et éclairage public », préc.

⁷⁶ Selon M. Lachaume, c'est sur la clause de compétence générale donnant au conseil municipal compétence pour traiter des affaires de la commune que l'activité de l'éclairage public est érigée en service public (CGCT, art. L. 2121-29, al. 1). De plus, les différents transferts de compétence intervenus suite à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont rendu plus complexe l'exercice de la gestion en matière d'éclairage public. La compétence communale en la matière est indépendante du régime de propriété. Sur ce point, les candélabres d'éclairage public sont une dépendance de la voie publique sur laquelle ils sont implantés. Cela va dans le sens de l'intérêt communautaire en matière de voirie, défini par la circulaire du 20 février 2006, qui semble distinguer entretien et maintenance de l'éclairage public. Concernant la gestion, elle est du ressort de la commune. Toutefois, un groupement de communes (EPCI, syndicat intercommunal) peut se voir transférer la compétence en matière d'éclairage public (suite à la mise à disposition du bien). Mais la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit leur laisse la possibilité, lorsqu'ils sont compétents en matière d'éclairage public, de laisser aux communes membres la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires (CGCT, art. L. 1321-9).

service⁷⁷. Le conseil municipal peut opter entre la gestion directe du service par la commune (régie directe) et le transfert de l'exécution à un tiers dans le cadre d'un contrat (délégation de service public à une personne physique ou morale). Dans les deux cas, il pourra opter pour l'acquisition de lampes faiblement polluantes et par suite confier (ou non) l'entretien de l'éclairage à un gérant, en lui imposant des contraintes spécifiques dans le cahier des charges. En ce sens, les associations de protection du ciel nocturne plaident pour l'insertion dans les cahiers des charges de la Charte pour la préservation de l'environnement nocturne, qui comporte des mesures favorisant les éclairages les moins polluants. Pour les contrats existants, l'Administration peut faire usage de son pouvoir de modification unilatérale pour motif d'intérêt général. La préservation de l'environnement constitue sans nul doute un tel motif mais l'inexistence juridique de la pollution lumineuse le rend difficilement invocable. Ici aussi, c'est par une réglementation technique de l'éclairage⁷⁸ que la pollution lumineuse pourra être combattue. La réglementation contraignante est liée dans la Charte à une information de l'impact de la lumière sur l'environnement nocturne. Cette démarche va dans le sens d'une prise de conscience du phénomène de pollution lumineuse par l'information du public. Les exigences de la charte seront d'autant plus respectées que l'adhésion dépend de la volonté de la commune.

La tentative d'aller vers une gestion protectrice de l'environnement nocturne pour le service public de l'éclairage est encore aléatoire. Une autre approche de l'éclairage public est envisageable en vue de limiter la pollution lumineuse. La sanction *a posteriori* par le mécanisme de la responsabilité peut être un moyen de marquer dans les esprits l'atteinte à l'environnement par la lumière. L'action répressive contre les personnes publiques peut amener celles-ci à prendre des mesures préventives afin de ne pas voir leur responsabilité engagée. En même temps, l'atteinte par la lumière est compensée par une réparation judiciaire.

⁷⁷ Le caractère administratif du service n'exclut pas la gestion déléguée. Il pourrait en aller autrement que s'il s'agissait d'un service que la loi impose à la collectivité d'assurer elle-même sans pouvoir s'en décharger ou dont la possibilité de délégation est exclue par un texte spécial. Voir R. Savignat et C. Dufaur, « L'éclairage public », préc.

⁷⁸ Voir l'exemple de l'éclairage public écologique et économique à Augsburg en Allemagne, in : *Actes des rencontres de l'éclairage public du 1^{er} mars 2005*, préc., p. 120 et s. : choix des lampes (lampes ponctuelles et à vapeur de sodium à haute pression), choix des sources de lumière, optimisation du temps de fonctionnement de l'éclairage public.

Section 2 – Faiblesse et inadéquation de la réparation des dommages dus à l'éclairage public intempestif

La difficile mise en place d'une réglementation visant à lutter contre la pollution lumineuse mène à se demander si les dommages causés par une telle pollution sont réparés par le droit. Cela permet notamment de mesurer l'amplitude de la saisine par le droit de la pollution lumineuse.

Le réseau d'éclairage public constitue, en raison de sa nature immobilière et de sa réalisation à des fins d'intérêt général, un ouvrage public⁷⁹. Il en est de même de ses éléments constitutifs, tels que supports, foyers d'éclairage et même conducteurs dans la mesure où ils font partie de l'ensemble immobilier que constitue le réseau. De plus, il ne fait pas de doute non plus que le réseau d'éclairage public appartient au domaine public de la collectivité sur le terrain de laquelle il est implanté, que l'on considère le réseau comme un bien immobilier affecté au service public, ou comme un bien incorporé à la voirie et utile à son usage⁸⁰.

Les installations d'éclairage public étant des ouvrages publics, leur régime de responsabilité est celui des dommages de travaux publics⁸¹. S'appliqueront donc aux dommages résultant de la présence de l'ouvrage, et particulièrement de l'excès d'éclairage provoquant une pollution lumineuse, des règles de réparation différentes selon que le dommage est dû à un accident de travaux publics (un concours malheureux de circonstances) ou un dommage permanent (non accidentel)⁸². La pollution lumineuse ou tout éclairage public intempestif s'analyse comme une charge, sans faute et pour le service d'intérêt général, imposée délibérément à certains membres de la collectivité. Il entre dans la catégorie de dommages permanents de travaux publics. La responsabilité de la personne publique pourra être engagée sans faute. La victime devra uniquement prouver un préjudice anormal et spécial.

L'hypothèse de dommages causés par l'éclairage public peut se concrétiser en inconvénients du voisinage⁸³. Il peut s'agir de dommages liés à la mauvaise implantation de

⁷⁹ Voir J.M. Auby et P. Bon, *Domaine public, Travaux publics, Expropriation*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1993, p. 296 et s.

⁸⁰ J. Dufau, *Le domaine public*, t. I, 4^e éd., Paris, Le Moniteur, 1993, p. 77 et s.

⁸¹ La connaissance de ces litiges revient aux tribunaux de l'ordre administratif en vertu de l'article 4 de loi du 28 Pluviôse an VIII.

⁸² Sur la distinction accidents et dommages permanents de travaux publics, voir R. Chapus, *Droit administratif général*, t. II, 15^e éd., Paris, Montchrestien, 2001, p. 650-651. Selon l'auteur, la doctrine dominante fait appel depuis les années 1950 à une autre distinction entre les qualités qui peuvent être celles de la victime, soit usager soit tiers aux travaux publics. L'auteur évince cette distinction pour les dommages permanents, jugé sans intérêt car les victimes de dommages permanents ne peuvent avoir d'autre qualité que celle de tiers.

⁸³ Voir R. Chapus, *Droit administratif général*, t. II, préc., p. 668.

l'ouvrage⁸⁴ ou encore d'un préjudice résultant directement des effets néfastes de la pollution lumineuse sur l'environnement. Ainsi le Conseil d'Etat a engagé la responsabilité de la personne publique en raison du préjudice subi par des horticulteurs du fait d'un éclairage public trop important⁸⁵. En effet, les chrysanthèmes furent invendables en raison de troubles dans la floraison dus à un réseau d'éclairage à forte puissance le long d'une route nationale. La Haute Juridiction a retenu la responsabilité de l'Etat en tant que maître de l'ouvrage (le lampadaire était regardé comme constituant une dépendance du domaine public de la voirie nationale) et de la commune chargée de l'entretien et du fonctionnement de l'éclairage public.

Cet arrêt isolé est significatif car il démontre la sensibilité du droit face à un éclairage intempestif. Toutefois, si la lumière peut être à l'origine d'un dommage, seul le préjudice matériel semble être admis. En l'espèce, les pertes subies par le commerçant constituent un préjudice anormal et spécial. Quel que soit le dommage admis, le juge prendra en compte l'atteinte causée aux individus (préjudice subi par les personnes ou par leurs biens). Le dommage causé au milieu du fait de l'éclairage public ne sera pas certain, direct et personnel. Les études scientifiques peuvent attester du caractère certain et direct d'un dommage au milieu naturel par la pollution lumineuse. Le caractère personnel fera défaut. La faune nocturne et la flore subissant les effets de cette pollution font rarement l'objet d'un droit privatif. Dans l'arrêt mentionné, il s'agit pourtant d'une réparation pour atteinte à une espèce végétale, mais l'espèce en question fait l'objet d'un droit privatif et est considérée comme un bien marchand. L'indemnisation vise à réparer les pertes économiques. Il n'est en aucun cas question de la réparation d'un dommage écologique.

De plus, cette responsabilité administrative répare les troubles de jouissance, au titre desquelles les nuisances (notamment le bruit). Or le droit reconnaît déjà, dans le cadre de la législation sur la publicité, l'éclairage intempestif en tant que nuisance visuelle portant atteinte au cadre de vie. Même en l'absence de préjudice économique, la pollution lumineuse pourra constituer un trouble de jouissance pouvant être réparé⁸⁶.

⁸⁴ TA Clermont-Ferrand, 2 février 1979, P. Brugiroux : situation dans laquelle le propriétaire d'un camion demande réparation du dommage causé à celui-ci par un dispositif d'éclairage public mal implanté.

⁸⁵ CE, 10 mars 1997, Commune de Lormont, req. n° 150861 ; *Rec.* 74 ; *D.* 1998, p. 85, note J.-J. Thouroude ; *RFDA* 1997, p. 655.

⁸⁶ Voir R. Chapus, *Droit administratif général*, t. II, préc., p. 668 et s. L'auteur envisage trois types de dommages pouvant être réparés au titre des inconvénients de voisinage : les préjudices commerciaux, les troubles de jouissance et la dépréciation de la valeur des immeubles. Concernant le dernier type de dommage, il paraît peu probable que la pollution lumineuse amène à une atteinte de l'environnement telle que la dépréciation de la valeur d'un immeuble constitue un préjudice grave et spécial. Toutefois, la prolifération de sources lumineuses ou de lampadaires liés à l'éclairage public peut dégrader visuellement l'environnement de l'immeuble concerné et amener à une dépréciation de sa valeur.

En ce sens, l'éclairage privé peut également constituer un trouble anormal du voisinage réparable au titre d'une responsabilité civile objective. La nuisance visuelle ou la gêne portant atteinte au cadre de vie sera reconnue.

Par conséquent, la pollution lumineuse ne pourra être invoquée que par le biais du dommage économique ou du trouble de jouissance. Seul un préjudice anthropocentrique est admis. Ce n'est donc pas par l'action répressive que la pollution lumineuse peut être combattue, notamment dans sa dimension d'atteinte au milieu naturel, mais par une action préventive mettant en place un éclairage peu polluant.

Une réglementation technique, nécessaire pour un éclairage écologiquement responsable, peut permettre d'endiguer le phénomène. Cela entraînerait des installations et des travaux d'un coût important. L'information des agents économiques est indispensable afin d'aboutir à une acceptation de ces contraintes. L'argument d'une économie d'énergie plaide en faveur d'une réglementation de la lumière. Egalement, il faudrait prévoir un dispositif de contrôle du respect des règles techniques. En ce sens, le projet Greenlight⁸⁷, une initiative de l'Union européenne, vise à réduire la consommation d'énergie liée à l'éclairage, intérieur et extérieur, en promouvant des systèmes d'éclairage performants. L'Union européenne espère économiser cette énergie et ainsi réduire les émissions polluantes de gaz à effet de serre, tout en améliorant la qualité des conditions visuelles et en économisant de l'argent.

L'action préventive peut aussi prendre la forme de l'intégration de la problématique de la pollution lumineuse dans l'aménagement du territoire. Le phénomène va être appréhendé de manière « macro-écologique » et tendra vers une prise en compte des effets nocifs de la pollution lumineuse afin d'agir en amont de l'atteinte.

⁸⁷ Voir le site www.eu-greenlight.org.

TITRE II – LE DROIT AU SERVICE DE LA PROTECTION DE L’OBSCURITE

Les pollutions qui affectent les milieux physiques sont particulièrement inquiétantes pour l’homme et la biodiversité car elles atteignent des éléments indispensables à la survie des espèces. En ce sens, la pollution lumineuse dégrade la qualité du ciel nocturne et la qualité de la vie en général. La détérioration de l’environnement résulte des activités humaines. L’éclairage artificiel nocturne participe à la sûreté, à la sécurité, au développement de l’activité humaine la nuit, et est lié au développement économique de manière générale. La renonciation à l’éclairage artificiel la nuit n’étant pas possible, le droit doit répondre à la double nécessité de prévenir l’aggravation des atteintes et de limiter l’impact des inconvénients existants. Si les instruments du droit des pollutions et nuisances sont inapplicables en l’absence de consécration de la pollution lumineuse dans un texte spécifique, la démarche de protection est identique. L’analyse des impacts sur l’environnement nocturne conduit à adopter des outils de protection directe de l’environnement altéré par la pollution. En l’espèce, la pollution perturbe le milieu naturel nocturne en dégradant la clarté naturelle de la nuit. L’environnement nocturne est troublé et doit être protégé à ce titre (Chapitre 1). Egalement, le ciel nocturne n’est plus à son état naturel et subit des perturbations. Une protection spécifique le concernant est envisageable (Chapitre 2).

Chapitre 1 – La protection de l’environnement nocturne

La protection de l’environnement nocturne suppose au préalable un état des lieux des impacts de la pollution sur le milieu. Cette anticipation d’une atteinte à l’environnement va tenir compte du degré de survenance du dommage. Sur ce point, il faut distinguer la précaution de la prévention du dommage. La logique préventive consiste à se prémunir de risques connus, dont la probabilité de réalisation est forte. A l’opposé, la logique de précaution prend en compte des « menaces potentielles, incertaines, hypothétiques, [...] toutes celles à propos desquelles aucune preuve tangible ne permet d’affirmer qu’elles se concrétiseront »⁸⁸. En matière de pollution lumineuse, certes tous les impacts ne sont pas connus (notamment pour la santé) et leur évaluation quantitative est encore difficile, mais il ne s’agit pas d’« une absence de certitudes » du dommage prévue par l’article L. 110-1-II-1° du Code de l’environnement qui énonce le principe de précaution. Les connaissances scientifiques et techniques du moment ne permettent pas de mesurer précisément les impacts de la pollution lumineuse sur l’environnement. Toutefois, le risque est bien certain (les astronomes, les écologues ont constaté l’atteinte) et suffit pour adopter la démarche de prévention. Cette approche va permettre la mise en place de mesures propres à empêcher la survenance du dommage (Section 1).

Néanmoins, la prévention des conséquences sur l’environnement ne peut faire fi de l’enjeu économique, au centre de l’éclairage artificiel nocturne. Le droit doit trouver un équilibre entre intérêts économiques et protection de l’environnement. On peut espérer une intégration de la problématique de la lumière artificielle nocturne dans l’aménagement du territoire, mais aussi dans d’autres secteurs afin de tendre vers un développement durable de l’éclairage nocturne (Section 2).

Section 1 – La prévention des atteintes à l’environnement

« La prévention consiste à empêcher la survenance d’atteintes à l’environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l’élaboration d’un plan ou la réalisation d’un ouvrage ou d’une activité »⁸⁹. Le principe de prévention⁹⁰ anticipe donc une atteinte certaine à

⁸⁸ N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, thèse, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 136 et s.

⁸⁹ M. Prieur, *Droit de l’environnement*, Paris, Dalloz, 2004, p. 71.

l'environnement, pour ensuite mettre en place des mesures propres à empêcher sa survenance. Il faut que le dommage ne soit pas encore survenu ou qu'il soit encore possible d'enrayer son extension pour que la mesure présente un caractère préventif⁹¹.

Le principe de l'action préventive est reconnu tant par l'article 174 du Traité CE que par l'article L. 110-1-II du Code de l'environnement⁹². Il a été peu utilisé directement par le juge⁹³, mais il a contribué à la mise en œuvre d'instruments le rendant effectif (instruments divers allant des mécanismes de surveillance jusqu'aux régimes prohibitifs). Il convient donc de se demander si la pureté du ciel nocturne peut être rétablie par la fixation de seuils de nuisance (§ 1), ou encore grâce à l'évaluation préalable des effets de la pollution lumineuse sur l'environnement (§ 2).

§ 1 – La surveillance de la qualité du ciel nocturne

Il est impossible de supprimer totalement les pollutions et nuisances car la dégradation de l'environnement est inhérente aux activités humaines. La solution est alors de fixer des seuils au-delà desquels la détérioration de l'environnement est jugée inacceptable. Tous les secteurs de l'environnement utilisent cette technique formulée en termes de pourcentages de matières, de concentration de substances, de paliers, de décibels... Les indicateurs retenus présentent tous la particularité de permettre une quantification de la nuisance, objet de la prévention. Concernant la pollution lumineuse, la science n'a pas encore mis au point de détecteur de pollution lumineuse permettant de mesurer clairement la luminance artificielle du ciel⁹⁴. Cet instrument juridique ne peut pas être utilisé pour fixer des normes de qualité de l'environnement nocturne.

⁹⁰ Le principe de prévention est associé à celui de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, notamment dans le Code de l'environnement. Toutefois, la majorité de la doctrine s'accorde pour affirmer que ces deux principes ne sont pas superposables car la prévention n'implique pas forcément la correction à la source. Il convient ici de s'interroger sur les mesures préventives possibles, qu'elles s'en prennent aux causes de l'atteinte à l'environnement ou pas. Le principe de prévention *stricto sensu* sera donc étudié sur ce point. Pour un développement sur le lien entre les deux principes, voir A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2007, p. 74.

⁹¹ Sur la dimension du principe de précaution, voir N. de Sadeleer, *op. cit.*, p. 115 et s.

⁹² L'article L. 110-1-II-2° du Code de l'environnement dispose : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

⁹³ Propos soutenu par Y. Jégouzo, p. 1164 *in* : « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité », *AJDA* 2005.

⁹⁴ Le projet ILLUMINA, mené au Québec par le GRAPHYCS (Groupe de recherche et d'applications en physique au Cégep de Sherbrooke), tente de développer un détecteur hyper-spectral dédié à la mesure de la luminance artificielle du ciel. Voir le site www.cegepsherbrooke.qc.ca/~aubema/index.php?n=Prof.Recherches.

§ 2 – Une évaluation préalable des effets de la pollution lumineuse sur l’environnement

Le terrain d’élection du principe de prévention se situe sans aucun doute dans le domaine des procédures d’évaluation préalable des incidences environnementales de certains projets ou de certaines activités. L’étude d’impact apparaît comme l’instrument adapté à l’évaluation des effets sur l’environnement de la pollution lumineuse. Toutefois, il y a trois degrés dans la prise en compte de l’environnement : l’étude d’impact qui constitue le degré le plus abouti (A), la notice d’impact (B) et enfin l’obligation du respect de l’environnement (C).

A – L’étude d’impact

Son objectif est d’éviter qu’une construction ou un ouvrage ne se révèle néfaste pour l’environnement⁹⁵. La pollution lumineuse pourra être détectée avant la construction de l’ouvrage afin de la prévenir plus facilement, d’éviter toute atteinte au milieu environnant et d’y remédier.

La loi prévoit que tous les ouvrages importants doivent être soumis préalablement à leur réalisation à une étude d’impact. C’est donc un instrument essentiel de mise en œuvre du principe de l’intégration de l’environnement dans les autres politiques⁹⁶. Cet outil est consacré par l’article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature⁹⁷, codifiée à l’article L. 122-1 du Code de l’environnement⁹⁸. Le décret du 12 octobre 1977⁹⁹, modifié par celui du 25 février 1993, précise les éléments à prendre en compte dans l’étude d’impact.

« Le contenu de l’étude d’impact doit être en relation avec l’importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l’environnement »¹⁰⁰. Ensuite, le document contient cinq parties obligatoires dont l’analyse de l’état initial du site et de son

⁹⁵ Ce document cherche à prévenir à l’avance les effets de l’action de l’homme sur son milieu naturel. La notion d’environnement retenue reste, malgré la loi du 2 février 1995, fortement marquée par les éléments naturalistes. Voir M. Prieur, *op. cit.*, p. 74.

⁹⁶ M. Prieur, *op. cit.*, p. 80.

⁹⁷ Loi n° 76-629 relative à la protection de la nature, *JO* du 13 juillet 1976, p. 4203.

⁹⁸ L’article L. 122-1 susvisé dispose : « Les travaux et projets d’aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d’approbation, ainsi que les documents d’urbanisme, doivent respecter les préoccupations d’environnement ». L’alinéa 2 : « Les études préalables à la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages qui, par l’importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d’impact permettant d’en apprécier les conséquences [...] ».

⁹⁹ Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l’application de l’article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

¹⁰⁰ Aujourd’hui, il s’agit de l’article R. 122-3-I du Code de l’environnement.

environnement, les effets sur l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, les mesures envisagées par le pétitionnaire et l'estimation des dépenses, les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées.

Dans le cadre de l'analyse des effets environnementaux, l'article R. 122-3-II du Code de l'environnement mentionne l'analyse des effets sur la commodité du voisinage dont les émissions lumineuses¹⁰¹. L'étude d'impact va donc prendre en compte la nuisance lumineuse (et non pas la pollution car l'éclairage intempestif dû au projet n'est pris en compte que dans le cadre de la « commodité du voisinage »), indépendamment des impacts sur la faune, la flore et les équilibres biologiques. Toutefois, l'éclairage a des incidences prouvées sur l'environnement nocturne entendu en tant que milieu naturel, et pourrait de ce fait entrer dans le champ d'application de l'étude d'impact. Mme Merlin-Merrien remarque à juste titre que dans ce cas, l'éclairage serait considéré comme la source de la pollution et non comme une manifestation de celle-ci¹⁰². *A contrario*, l'analyse des effets des émissions lumineuses pourrait être élargie à l'ensemble de ses impacts environnementaux. L'ensemble du phénomène de pollution lumineuse serait pris en compte, non pas seulement les nuisances au voisinage qui correspondent aux troubles dans les conditions normales de vie. On accèderait à une prise en compte généralisée des effets lumineux dans l'étude d'impact.

Néanmoins, l'étude d'impact n'a qu'un effet sporadique car elle n'est exigée que pour des ouvrages importants¹⁰³ : plus de 1,9 million d'euros en général et moins dans certains cas particuliers¹⁰⁴. Egalement, des travaux importants sont dispensés d'étude d'impact, tels que les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent (C. env., art. R. 122-4)¹⁰⁵. Le champ d'application de l'étude d'impact est trop restreint pour permettre de limiter la pollution lumineuse. Or les sources lumineuses causes de la pollution sont en grande partie liées aux panneaux publicitaires, néons, vitrines de magasin, éclairages des édifices publics (monuments, châteaux, ponts, berges...) ou des rues. Il s'agit d'une multitude de points lumineux installés

¹⁰¹ L'article R. 122-3 susvisé dispose : « II. - L'étude d'impact présente successivement : [...] 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ».

¹⁰² C. Merlin-Merrien, article préc., p. 355.

¹⁰³ Les deux critères visant à prévenir l'atteinte au milieu naturel sont l'importance de leur dimension ou leurs incidences sur ledit milieu naturel (C. env., art. L. 122-1, al. 2).

¹⁰⁴ Voir l'article R. 122-8 du Code de l'environnement. Les articles R. 122-4 et suivants font mention des exceptions au principe de la soumission de tous les ouvrages à étude d'impact.

¹⁰⁵ Voir aussi l'article R. 122-5 du Code de l'environnement qui établit une liste d'aménagements, ouvrages, travaux exemptés d'étude d'impact, et les articles R. 122-6 et suivants.

sur des ouvrages quelle que soit leur taille.

La procédure d'évaluation préalable des effets sur l'environnement aboutit à un ensemble de procédures assez compliquées qui varient selon qu'il s'agit de plans, d'activités, de travaux. Pour des projets de moindre importance, il faudra une notice d'impact¹⁰⁶.

B – La notice d'impact

La notice d'impact est un « rapport succinct indiquant dans quelle mesure un projet respecte l'environnement »¹⁰⁷. Or si l'étude d'impact n'aborde la pollution lumineuse que sous l'angle des émissions lumineuses pouvant gêner le voisinage, la notice d'impact dont le contenu n'est pas défini par la loi¹⁰⁸ et qui vaut pour des projets de moindre importance aura sûrement moins d'exigences vis-à-vis de l'impact environnemental de la lumière.

Cependant, on peut noter une évolution avec l'arrêté du 7 mars 2007 relatif à la notice d'impact des normes des équipements sportifs¹⁰⁹. Le texte fixe les indications contenues dans ladite notice (article 12 du décret du 22 mars 2001), au titre desquelles les « conséquences urbanistiques et environnementales possibles » doivent évaluer l'impact de la pollution lumineuse¹¹⁰. Il faut souhaiter que cette expérience ponctuelle soit étendue à toute évaluation préalable des impacts d'un projet sur l'environnement, avec une consécration dans l'étude d'impact. Il semble qu'un texte définissant l'éclairage intempestif en tant que pollution accélérerait l'avancée du droit en la matière. A défaut, la lutte contre la pollution lumineuse sera dépendante de la sensibilité de chaque autorité publique (ou privée) dans son processus décisionnel. Egalement, elle semble limitée au statut de « fait » pris en compte par le droit et non pas de notion juridique à part entière.

L'arrêté du 7 mars 2007 constitue tout de même un espoir de reconnaissance de la pollution lumineuse en tant qu'atteinte à l'environnement. Si l'impulsion peut venir d'un texte d'application uniforme sur l'ensemble du territoire (texte législatif ou réglementaire),

¹⁰⁶ La notice d'impact est le deuxième degré dans l'évaluation des conséquences d'un projet sur l'environnement introduit par le décret du 12 octobre 1977 dont l'article 4 énumère treize catégories de travaux subordonnés à une notice d'impact (C. env., art. R. 122-9).

¹⁰⁷ M. Prieur, *op. cit.*, p. 77 et s.

¹⁰⁸ L'article R. 122-9 du Code de l'environnement exige la mention des incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

¹⁰⁹ JO du 21 mars 2007, p. 5185. L'arrêté susvisé concerne la notice d'impact prévue par le décret n° 2001-252 du 22 mars 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives.

¹¹⁰ Voir l'arrêté du 7 mars 2007, annexe, 7°.

l'obligation du respect de l'environnement¹¹¹, imposée à diverses autorités publiques, peut être à l'origine d'un sursaut local en faveur de la protection du ciel nocturne.

C – L'obligation du respect de l'environnement

Pour les projets non soumis à une notice ou étude d'impact, l'article L. 122-1, al. 1^{er} du Code de l'environnement dispose que « les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme¹¹², doivent respecter les préoccupations d'environnement ». Ce texte élargit la potentialité d'une prise en compte de l'environnement nocturne pour certains travaux¹¹³, mais surtout il va s'appliquer aux collectivités locales dans l'aménagement du territoire. Les documents d'urbanisme¹¹⁴ vont être un instrument essentiel aux mains des collectivités territoriales leur permettant d'agir en faveur de la protection du ciel nocturne¹¹⁵. Par exemple, le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-L'Observatoire énonce des prescriptions techniques concernant l'éclairage extérieur¹¹⁶. Ces

¹¹¹ Ce principe est énoncé à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1976. M. Prieur évoque le « réflexe environnemental » à propos du nouveau principe de respect des préoccupations d'environnement, *op. cit.*, p. 74 et s.

¹¹² Les documents d'urbanisme regroupent les différents cadres, essentiellement définis par le Code de l'urbanisme, permettant aux collectivités territoriales, dans les limites de leurs compétences territoriales respectives, d'exprimer les prévisions et règles d'urbanisme. Peuvent être qualifiés de « documents d'urbanisme » tous les documents élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et ayant pour objet de déterminer les prévisions et les règles touchant à l'affectation et à l'occupation des sols, opposables aux personnes publiques ou privées (CE, avis, 17 janvier 1997, Association de défense du site de l'environnement de Galluis, req. n° 183072 ; *Rec.* 22). Définition issue du *Mémento Pratique Francis Lefebvre, Urbanisme Construction 2008-2009*.

¹¹³ Pour les travaux (publics ou privés), une distinction sera à faire avec ceux pour lesquels une notice d'impact ou une véritable étude d'impact est exigée.

¹¹⁴ Les « projets d'aménagement » ne sont pas retenus comme un instrument permettant de lutter contre la pollution lumineuse car le terme n'a pas de signification juridique précise. Ils peuvent être considérés comme des programmes de grands travaux ou des plans d'aménagement de certains espaces mais ne renvoient pas à un document ayant une force contraignante ou des effets juridiques.

¹¹⁵ L'argument vaut lorsque la prise en compte des préoccupations d'environnement est une obligation immédiate qui conditionne la légalité de l'acte ou lorsque les textes prévoient une obligation formelle d'un rapport spécial. En ce sens, l'article L. 122-4 du Code de l'environnement prévoit une évaluation environnementale qui concerne essentiellement les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)... Voir l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Les documents d'urbanisme font l'objet de dispositions spécifiques (C. env., art. L. 122-4-II). L'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme prévoit une évaluation environnementale pour les directives territoriales paysagères (DTA), le schéma directeur d'Ile-de-France, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement...

¹¹⁶ Article 6 E du PLU : « Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés, devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel. Ces dispositifs sont en effet indispensables pour éliminer les halos de lumière parasites qui affectent les missions d'observation céleste de l'Observatoire de Haute

dispositions particulières visent à éviter toute diffusion de la lumière vers le ciel afin d'éliminer les halos de lumière parasites qui affectent les missions d'observation céleste de l'Observatoire de Haute Provence.

L'intégration de la protection du ciel nocturne dans l'aménagement du territoire peut mener les autorités publiques à prendre des mesures afin de retrouver la pureté de la nuit. La présence de l'Observatoire contribue à l'adoption de mesures réglementaires visant directement le ciel nocturne. Mais l'intégration du souci écologique est prévue par le Code de l'urbanisme. La pollution lumineuse peut être prise en compte en élargissant les notions d'environnement ou de milieu naturel afin que l'aménagement du territoire soit écologiquement acceptable pour l'environnement diurne et nocturne.

En outre, l'intégration de la protection du ciel nocturne peut s'insérer dans diverses politiques sectorielles, grâce au principe de développement durable¹¹⁷.

Section 2 – Développement durable et environnement nocturne

Pour un développement respectueux du ciel nocturne, il faut intégrer la problématique de la pollution lumineuse dans toutes les décisions et stratégies publiques, mais aussi privées. Le principe d'intégration s'avère utile car il suppose et impose une prise en compte des principes du droit de l'environnement par toutes les politiques publiques. Il n'est nulle part énoncé dans le droit français, à la différence de la notion de « développement durable »¹¹⁸.

Le développement durable est défini de façon classique par l'idée de solidarité entre les générations et la combinaison de trois piliers : sauvegarde de l'environnement, développement économique et justice sociale. C'est donc par la recherche d'un équilibre entre développement économique, social et objectifs environnementaux que la protection du ciel nocturne sera appréhendée de manière globale.

Le développement durable est un objectif à atteindre, ayant valeur constitutionnelle depuis la Charte de l'environnement de 2004 (article 6). Cet objectif est opposable aux

Provence ». L'article est disponible sur le site de l'ANPCN (<http://astrosurf.com/anpcn/loi/index>, rubrique « Observatoire de Haute Provence »).

¹¹⁷ Ce principe issu du droit international et du droit communautaire est inscrit à l'article L. 110-1-II du Code de l'environnement. La Charte constitutionnelle de l'environnement se réfère également à ce concept à deux reprises : 7^e considérant du préambule et article 6.

¹¹⁸ Selon le Professeur Prieur, la Charte de l'environnement de 2004 crée un principe d'intégration de l'environnement à toutes les politiques publiques : « Les nouveaux droits », *AJDA* 2005, p. 1157.

politiques publiques, qui doivent le promouvoir. La durabilité du ciel nocturne peut s'efforcer de concilier le développement, en particulier l'aménagement du territoire, le tourisme, avec la préservation du ciel, de la faune et de la flore nocturnes par une mise en valeur de la nuit (§ 1). *A contrario*, le développement durable peut s'efforcer de limiter l'augmentation de la lumière artificielle nocturne par la recherche d'un équilibre entre développement économique et protection de l'environnement (§ 2). Ce développement rationnel vise un équilibre sur le long terme (§ 4). Egalement, se pose la question de l'opportunité d'une écotaxe sur l'éclairage (§ 3).

§ 1 – La mise en valeur de l'environnement nocturne grâce au développement durable

Par exemple, la *Nuit des étoiles*¹¹⁹ permet une rencontre du public avec des astronomes dans un but de partage des connaissances et de découverte du ciel. Les sites d'observation, chaque année plus nombreux, sont animés par des équipes d'astronomes amateurs, d'animateurs et de passionnés. Clubs d'astronomie, mais aussi offices de tourisme, centres de vacances, mairies, stations estivales, musées, festivals participent au dispositif. La fête de l'observation multiplie les lieux, les animations, les nouveautés et les organisateurs prévoient une grande variété d'animations : observations, conférences, projections, expositions, initiation...¹²⁰

Le tourisme lié à l'astronomie tend à se développer de plus en plus. La commune de Saint-Michel-L'Observatoire l'a bien compris en voulant offrir un ciel nocturne de qualité autour de l'Observatoire de Haute Provence¹²¹. Dans la même région, le Parc naturel régional du Lubéron participe aussi à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne. Cet objectif est inscrit dans la charte en révision au titre de l'amélioration du cadre de vie, qui est une des orientations pour « développer et ménager le territoire »¹²². L'Observatoire astronomique

¹¹⁹ La *Nuits des étoiles* est une manifestation qui a lieu chaque année au mois d'août en France, mais aussi en Belgique, en Suisse, en Italie, en Lettonie, en Albanie, au Bénin, en Algérie. C'est une initiative de l'Association française d'astronomie et de Planète Sciences, en collaboration avec Ciel et Espace, avec le soutien du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et de plus de 300 associations et clubs locaux.

¹²⁰ Pour un dossier sur la *Nuit des étoiles*, voir le site www.afanet.fr, dossier « 18^e nuit des étoiles ».

¹²¹ Voir *supra*, p. 37-38.

¹²² Voir La révision de la charte (2008-2020) intitulé « Objectif 2020 », l'objectif B.2.5 « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne », p. 104 du projet de Charte. Le document est disponible sur le site du PNR du Lubéron : www.parcduluberon.com. Si la valeur juridique de la charte d'un PNR est controversée, l'insertion de la protection du ciel nocturne dans ce document renforce cet objectif, mais ne lui donne pas plus de valeur contraignante. En effet, aucune obligation spécifique ne résulte de la charte, en particulier à l'égard des citoyens. La mise en œuvre de la charte dépendra de l'action de l'Etat et des collectivités territoriales concernées, dans l'exercice de leur compétence. Voir A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2007, p. 320 et s. ;

Sirene dans le Vaucluse propose des promenades nocturnes étoilées à travers les constellations et la voie lactée¹²³. Dans la même optique, l'année 2009 a été proclamée année mondiale de l'astronomie par les Nations Unies et l'UNESCO¹²⁴. A cette occasion, de multiples actions régionales sont prévues en France telles que des festivals, conférences, expositions, pièces de théâtre. L'observation de la faune nocturne est également un motif d'activités touristiques¹²⁵.

A l'autre extrémité, le développement lié à la lumière prend de l'ampleur, qu'il s'agisse de la mise en valeur d'enseignes, de publicités lumineuses dans un but économique, ou de la mise en valeur du patrimoine architectural dans un but culturel¹²⁶. La dimension de sauvegarde de l'environnement est actuellement absente de l'utilisation de la lumière. C'est donc cette anarchie lumineuse qu'il convient d'endiguer grâce au développement durable.

§ 2 – Le développement durable, une possible limite au développement exponentiel de la lumière

Aujourd'hui, l'enjeu du développement durable est de concilier développement économique et social par la lumière et protection de l'environnement nocturne. L'utilisation rationnelle de l'éclairage peut permettre d'allier éclairage artificiel et protection du ciel nocturne. Il peut aussi s'agir de mettre en place des normes anti-pollution d'éclairage, ou de reconnaître juridiquement la pollution lumineuse afin d'établir un système normatif luttant contre cette pollution. En outre, la planification, procédé généralisé en droit de l'environnement¹²⁷, peut permettre de définir préalablement une utilisation de la lumière artificielle nocturne qui est compatible avec la sensibilité du milieu naturel, la protection de la faune et flore, et la pureté du ciel étoilé.

La planification de la lumière extérieure est une démarche nouvelle en voie de progression. Par exemple, beaucoup de collectivités territoriales se sont dotées de plans

P. Janin, « La décentralisation dans des espaces naturels protégés », *AJDA* 2007, p. 1445 ; Y. Jégouzo, « Simplification du régime des parcs naturels régionaux », *AJDA* 2007, p. 941.

¹²³ Voir le site www.obs-sirene.com/balade-nocturne.htm.

¹²⁴ Cette initiative s'est réalisée sur proposition de l'Union astronomique internationale (UAI). Voir le site français : www.astronomy2009.fr.

¹²⁵ Par exemple, l'Agence Camalis propose des randonnées nocturnes pour observer la faune nocturne de montagne et le ciel étoilé. Voir « Ballades hors sentiers » sur le site www.camalis.net.

¹²⁶ Voir *supra*, Le droit de la lumière artificielle, titre I.

¹²⁷ Les documents d'urbanisme opèrent une planification générale des sols respectueuse de l'environnement. Le droit de l'environnement connaît aussi une approche sectorielle des problèmes avec la planification en matière d'eau (schémas d'aménagement et de gestion des eaux), pour la gestion cynégétique (plans de chasse), en matière de déchets...

lumières, bien qu'ils n'aient pas d'existence légale. Leur contenu est très varié, mais ils constituent une réponse au développement anarchique de l'éclairage. Ces plans lumières mis en place par les décideurs politiques visent à améliorer l'efficacité et la répartition de l'éclairage dans un souci de visibilité, d'esthétique, de sécurité, d'économie d'énergie et même de réduction de la pollution lumineuse. En ce sens, le Parc naturel régional du Lubéron envisage dans son projet de charte en révision, la mise en place de plans lumière environnement dans un but d'utilisation rationnelle de l'énergie¹²⁸. Également, le nouveau Plan Lumière de la ville de Lyon semble se soucier du développement durable en revendiquant la diminution des consommations, de la pollution nocturne, et en utilisant des sources lumineuses peu polluantes dites « vertes »¹²⁹. Toutefois, si la préoccupation environnementale peut être un élément du plan lumière, elle n'est généralement pas au cœur de ce procédé de droit mou. L'argument majeur d'une stratégie d'économie d'énergie joue en faveur d'une utilisation rationnelle de la lumière, et peut indirectement réduire la pollution lumineuse. Dans la veine économique de la protection du ciel nocturne, l'institution d'une taxe semble être un instrument permettant de lutter contre la pollution lumineuse.

§ 3 – L'opportunité réduite d'une écotaxe sur l'éclairage

Le principe pollueur-payeur¹³⁰ peut être de nature à faire changer les comportements en permettant l'institution d'une taxe sur l'éclairage et l'énergie gaspillée¹³¹. Cette écotaxe engendrerait un prélèvement sur les sources lumineuses en fonction des émissions polluantes. Néanmoins, cette compensation financière ne remplacera pas la destruction ou la perturbation du milieu naturel nocturne. Selon le Professeur Prieur, on fait payer au pollueur une pollution pour laquelle il n'y a pas de restitution *in integrum* possible¹³². Concernant la pollution lumineuse, ce phénomène n'est pas irréversible. Les mesures prises pour améliorer la qualité de l'éclairage nocturne permettront de restaurer la noirceur du ciel. Cependant, les atteintes à l'environnement, au biotope, la disparition d'une espèce plaident pour une démarche préventive.

¹²⁸ La charte en révision, Charte « Objectif 2020 », préc., p. 109.

¹²⁹ Voir « Lyon s'engage » sur le site de la ville de Lyon www.lyon.fr/vdl/sections/fr/urbanisme/plan_lumiere_1.

¹³⁰ L'article L. 110-1-II du Code de l'environnement le définit comme le principe « selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

¹³¹ Cette proposition est faite dans le rapport « Pollution lumineuse », document de travail, Eurorégion/Groupe III, Impacts écologiques et socio-économiques de l'éclairage nocturne, p. 9. Le rapport est disponible sur le site www.papallones.net/arxius/lumeur.pdf.

¹³² M. Prieur, *op. cit.*, p. 152.

De plus, il n'est pas nécessaire de créer un outil fiscal dès lors que l'argument financier existe déjà : l'économie d'énergie sera beaucoup plus porteuse auprès des collectivités territoriales, et permettra de tendre vers un éclairage non polluant.

§ 4 – La durabilité du développement

Par ailleurs, le développement durable exige une gestion rationnelle et équilibrée des ressources, pour le développement actuel et celui des générations futures. Le développement durable vise donc à garantir la pérennité des ressources. Concernant la pollution lumineuse, la protection durable vise le maintien de la faune et la flore nocturnes, ressources vivantes naturelles susceptibles de disparaître. L'intégration de la protection du ciel nocturne dans l'ensemble des politiques publiques s'avère nécessaire à la protection de la biodiversité et du milieu naturel nocturne pour les générations actuelles et futures.

Si l'environnement nocturne vise à être protégé par l'intermédiaire du ciel, qu'en est-il du ciel : peut-il être considéré comme une ressource naturelle susceptible d'une gestion durable (au même titre que les ressources communes comme l'eau, l'air, les sols, les espèces et la diversité biologique) ou un paysage nocturne à protéger ? Certaines institutions du droit de l'environnement peuvent permettre de protéger le ciel noir ou des portions de celui-ci. Le ciel nocturne devient un objet de droit.

Chapitre 2 – Le ciel nocturne, nouvel objet de droit

Le droit prend en compte l'espace aérien soumis à la souveraineté des Etats, et l'espace extra-atmosphérique, exclu de toute souveraineté. A la base de la réglementation de ces espaces se trouvent des motifs liés à l'exploitation commerciale, militaire ou scientifique. Pour le ciel nocturne, la problématique ne se situe pas dans son utilisation, mais dans le fait de disposer d'une image, d'un élément naturel lointain apparaissant depuis la Terre. Le ciel nocturne apparaît comme un repère visuel, esthétique qui fait partie de l'environnement, au même titre que l'environnement terrestre. Il est une composante de la nature¹³³. Aucun texte ne vise la voûte céleste en tant qu'objet de droit. Il convient de tenter de le définir, de le fonder dans une catégorie juridique afin de lui appliquer des instruments de protection existants.

Le droit de l'environnement offre plusieurs notions telles que le paysage (Section 1) ou le site (Section 2), qui se réfèrent à la dimension visuelle de l'environnement. On peut également s'orienter vers un élément du patrimoine naturel, voire culturel, à conserver et transmettre (Section 3). Il convient de les envisager successivement.

Section 1 – Le ciel, un paysage nocturne trop aérien

En droit français, le juriste cherchera en vain une définition du paysage. Les textes l'évoquent sans le définir¹³⁴. Il en est de même de la loi du 8 janvier 1993 consacrée au paysage¹³⁵. Elle dispose seulement que les directives de protection et de mise en valeur du paysage ont vocation à régir « des territoires remarquables par leur intérêt paysager » (C. env., art. L. 350-1). Le décret du 11 avril 1994 sur les directives paysagères¹³⁶ indique que l'intérêt de ces paysages remarquables est établi « soit par leur unité et leur cohérence, soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières ». Ce texte

¹³³ Voir la définition du *Dictionnaire Lexis Larousse de la langue française*, 2002. Le terme « nature » désigne ici le monde physique, une réalité physique existant indépendamment de l'homme, considérée affectivement ou esthétiquement.

¹³⁴ Par exemple, la loi du 10 juillet 1976, la loi montagne, la loi littoral.

¹³⁵ Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, *JO* du 9 janvier 1993, p. 503.

¹³⁶ Décret n° 94-283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1993 susvisée.

exprime bien la diversité des dimensions que recèle la conception actuelle du paysage¹³⁷. Cela est dû à la nature du paysage qui est changeant au gré de la lumière, des saisons, des intempéries et de la sensibilité de ceux qui le regardent¹³⁸. La variation de lumière montre l'instabilité du paysage. Le paysage ne disparaît pas avec le soleil, il se transforme.

Il est évident que la dimension esthétique, visuelle sous-tend la notion de paysage¹³⁹. Cette consécration de la beauté, de l'harmonie de l'environnement est-elle associée à un paysage diurne seul visible à l'œil nu ? L'esthétique d'un lieu disparaît-il avec la nuit ? Ou encore, le ciel nocturne est-il un paysage en soi ?

Face au mutisme du droit français quant à une définition du paysage, il convient de se tourner vers le droit international plus pertinent en la matière.

§ 1 – La conception terrestre du paysage en droit international

La Convention Benelux du 8 juin 1982 sur la conservation de la nature et la protection des paysages le définit comme la « partie perceptible de la Terre définie par la relation et l'interaction entre divers facteurs : le sol, le relief, l'eau, le climat, la flore, la faune et l'homme. Au sein d'une unité paysagère déterminée, ces phénomènes donnent lieu à un schéma issu de la combinaison d'aspects naturels, culturels, historiques, fonctionnels et visuels. Le paysage peut être considéré comme le reflet de l'attitude de la collectivité vis-à-vis de son milieu naturel et de la manière dont elle agit sur celui-ci » (art. 1.2). La Convention limite le paysage à tout ensemble terrestre. Le ciel est exclu de son champ d'application.

Egalement, la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000¹⁴⁰, désigne le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le champ d'application terrestre de la Convention est confirmé par l'article 2 qui énonce qu'elle s'applique « à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes [...] ».

¹³⁷ Voir A. Van Lang, *op. cit.*, p. 374.

¹³⁸ Voir J. Morand-Deville, « Environnement et paysage », *AJDA* 1994, p. 588.

¹³⁹ En ce sens, J. Makowiak, *Esthétique et droit*, thèse, Paris, LGDJ, 2004, p. 268. L'auteur se réfère aux motifs qui ont présidé à l'élaboration de la loi Paysage et aux débats parlementaires.

¹⁴⁰ Convention ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le texte est disponible sur le site du Conseil de l'Europe : www.coe.int.

Mme Merlin-Merrien relève qu'en droit international, la notion de territoire renvoie à un espace de souveraineté et non à un espace physiquement sensible¹⁴¹. Certes l'espace aérien fait partie intégrante du territoire étatique, mais cela n'inclut pas la voûte céleste. La définition limitative du paysage est inadaptée au ciel nocturne.

Or cette conception restreinte ne semble pas être celle du droit français qui, en ne définissant pas l'objet « paysage », laisse une certaine liberté quant à sa détermination.

§ 2 – La subjectivité du paysage

Littéralement, le paysage vise l'étendue de pays qui se présente à l'observateur¹⁴². L'individu apparaît comme un acteur de la définition du paysage. Malgré la rigidité du droit qui enferme la réalité dans des catégories, le paysage est une notion floue, empreinte de subjectivité.

En effet, l'idée de paysage renvoie à la représentation par l'homme de ce qui l'entoure : représentation objective, mais aussi subjective. La seconde fait appel au visuel de chacun, au ressenti, à l'imaginaire. Le paysage devient une représentation de la réalité. C'est précisément grâce à la subjectivité de l'appréciation esthétique du paysage qu'un ciel noir étoilé peut être un paysage à admirer. Le critère de l'esthétique dépendra de chaque observateur. Le ciel pourra être considéré comme un paysage remarquable, un paysage du quotidien, ou encore un chef-d'œuvre de la nature, voire un élément garantissant un cadre de vie de qualité.

Toutefois, le droit ne peut se satisfaire d'une notion trop variable et le critère du beau doit, en sus d'une part de subjectivité admise, se référer à un standard. La circulaire du 21 novembre 1994¹⁴³, prise pour l'application du décret du 11 avril 1994, donne une définition extensive du paysage et dévoile ses différentes composantes. Le texte précise, de manière non exhaustive, les critères très variés pouvant justifier la mise en œuvre d'une directive paysagère : « végétal ou minéral, naturel ou urbain, ouvert ou fermé, façonné par l'homme ou par la nature, son caractère remarquable peut être lié autant à ses composantes géographiques ou visuelles qu'à son contexte historique ou culturel ». Mme Makowiak en déduit que « l'esthétique peut désormais, aussi, fonder seule la protection d'un paysage puisque le

¹⁴¹ Voir C. Merlin-Merrien, article préc., p. 359.

¹⁴² P. Merlin et F. Choay, *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Paris, PUF, 2005, p. 621, « Paysage ».

¹⁴³ Circulaire n° 94-88 du 21 novembre 1994 prise pour l'application du décret n° 94-283 du 11 avril 1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages, *Droit de l'environnement*, n° 29, février-mars 1995, p. 16. Cette typologie n'est pas exhaustive.

caractère remarquable d'un paysage peut être lié à ses "composantes visuelles" »¹⁴⁴. Ce faisant, un ciel noir étoilé, qu'il soit considéré comme beau ou non, présente des composantes visuelles complexes, de l'intérêt scientifique à la source d'inspiration mythologique ou littéraire. Son caractère mouvant et infini lui donnent des composantes visuelles particulières, atypiques, dignes d'être consacrées en paysage. D'autant plus que le critère esthétique n'obéit à aucune limitation spatiale.

Au-delà de son caractère esthétique, le paysage a une dimension naturelle indéniable à laquelle le ciel peut faire écho.

§ 3 – Le paysage, une notion naturelle

Le Professeur Prieur distingue trois approches du paysage¹⁴⁵ : l'approche culturelle du paysage qui le rattache au droit des monuments historiques et des sites, l'approche naturelle rattachée au droit de la protection de la nature, étendu au droit de l'environnement et l'approche naturelle et culturelle qui rattache le paysage au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Si l'auteur conclut que ces trois modalités d'appropriation sont mêlées dans la pratique, cette distinction s'avère intéressante pour clarifier les modalités d'appropriation du paysage.

Concernant le ciel nocturne, la dimension naturelle semble à première vue évidente car il constitue un élément de l'univers¹⁴⁶. Dans cette approche, le droit envisage le paysage dans ses composantes essentiellement écologiques, ce qui n'exclut pas l'objectif esthétique. Le paysage fait partie des écosystèmes. En effet, le trouble d'un paysage s'accompagne très souvent d'un trouble de l'écosystème considéré. Sur ce point, le Professeur Romi souligne que le premier entraîne, traduit, ou indique le second¹⁴⁷. En l'espèce, la luminance du ciel nocturne trouble le ciel noir et entraîne effectivement un trouble de l'écosystème. La faune et la flore nocturnes subissent des perturbations, voire des disparitions. Ces troubles ont des répercussions sur l'ensemble de l'écosystème, notamment au niveau de l'activité de certaines espèces, du réseau trophique. Le ciel nocturne en tant qu'élément naturel de l'environnement nocturne peut logiquement être qualifié de paysage naturel.

¹⁴⁴ J. Makowiak, *op. cit.*, p. 271.

¹⁴⁵ Voir J. Makowiak, *op. cit.*, p. 272. L'auteur analyse la distinction méthodologique proposée par le Professeur Prieur.

¹⁴⁶ L'univers est entendu comme l'ensemble des divers systèmes de planètes et d'étoiles (*Dictionnaire Lexis Larousse de la langue française*, 2002).

¹⁴⁷ R. Romi, *op. cit.*, p. 620.

Toutefois, le ciel n'est pas une matière, ni un lieu susceptible d'être un espace protégé. Cet espace infini qui s'étend au-dessus de nos têtes est perçu depuis la Terre comme une image. Qu'en est-il de ce « paysage extra-terrestre » ? La seule dimension subjective ou naturelle est-elle suffisante à fonder son existence ?

§ 4 – Le ciel, un élément du paysage terrestre

La dimension objective du paysage le rattache à des éléments concrets du territoire, du milieu naturel ou urbain. L'immatérialité du ciel est donc un obstacle à sa reconnaissance en tant que paysage, selon l'acception du droit positif qui associe paysage et portion de territoire¹⁴⁸.

Cette conception terrestre du paysage est critiquable car la grandeur et la beauté de l'univers qui nous entoure font du ciel étoilé un élément de contemplation. On peut essayer de l'introduire en tant que paysage naturel, formant un tout avec le paysage terrestre. En effet, l'esthétique du paysage permet d'y introduire le ciel qui serait un élément de l'étendue de pays qui s'offre à la vue. En outre, la lumière est un facteur de variation du paysage. Le ciel qui reflète la luminosité du paysage fait partie intégrante de la vue à observer. Les paysages reproduits dans une photographie ou dans une peinture intègrent souvent le ciel qui donne une perspective, une atmosphère, une ambiance à l'ensemble. Il faudrait donc élargir la notion de paysage pour qu'elle englobe la partie terrestre et la partie céleste. Mme Merlin-Merrien souligne que c'est l'approche admise par le droit espagnol¹⁴⁹.

Si cette démonstration vaut pour le ciel diurne pour lequel l'aspect changeant du ciel enrichira le paysage terrestre (ciel nuageux, pluvieux, ensoleillé), l'argument s'assombrit concernant le ciel nocturne. La nuit, seule la partie céleste reste observable, le paysage terrestre étant peu visible (seul un beau clair de lune peut permettre d'apercevoir les contours d'un paysage). La notion juridique de paysage peut s'élargir et dépasser la ligne d'horizon le jour, mais cette extension du paysage à la partie céleste ne peut englober le ciel nocturne.

¹⁴⁸ Voir P. de Gorsse, *Les lois de l'esthétique*, thèse, Toulouse, 1945 : « Par paysage, il faut entendre une portion du territoire dont les divers éléments forment un ensemble [...] ». Egalement, A. Oustric, *Le régime juridique de la protection et de la mise en valeur des sites et des paysages en France*, thèse, Aix-Marseille, 1975, t. I, p. 69 : le paysage désigne « n'importe quelle portion du territoire présentant une vue d'ensemble et pouvant être appréhendée d'un même coup d'œil [...] ».

¹⁴⁹ Voir C. Merlin-Merrien, article préc., p. 359. L'auteur cite la loi catalane du 31 mai 1998 qui dispose dans son préambule que le ciel constitue une partie du paysage naturel, et doit être protégé à ce titre (loi relative à la protection du ciel nocturne : Ley 6/2001 de 31 de mayo, *de ordenacion ambiental del alumbrado para la proteccion del medio nocturno*, D.O.G.C., n° 3407, p. 8682).

Néanmoins, un territoire peut être remarquable en raison de la pureté de son ciel et de la qualité d'observation. La notion de site, notamment ayant un intérêt scientifique, peut permettre de protéger le ciel, la nuit.

Section 2 – Le ciel nocturne et la protection des sites

Les termes de site et paysage sont souvent associés par les textes, mais le site est une protection plus ponctuelle. C'est « un ensemble pittoresque, un fragment de paysage »¹⁵⁰. La loi ne donne aucune définition précise sinon qu'elle concerne les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » (C. env., art. L. 341-1, issu de la loi du 2 mai 1930). La jurisprudence a précisé qu'il peut s'agir d'espaces ruraux ou urbains qui présentent en eux-mêmes un certain intérêt en raison de leur passé ou de leur consistance ou qui contribuent simplement à la sauvegarde d'un site voisin intéressant¹⁵¹. A l'origine, seul les monuments ou sites isolés étaient visés, puis la qualification a été étendue à de vastes paysages naturels¹⁵². Le ciel pourrait constituer un monument naturel ou un site dans le sens où il remplit plusieurs critères légaux : le ciel nocturne présente un intérêt scientifique, notamment pour l'astronomie ; un intérêt légendaire car l'adjectif « légendaire » renvoie à ce qui est de l'ordre du fabuleux, du mythe ou alors à ce qui est célèbre, connu de tous, ce qui est bien le cas du ciel qui alimente la mythologie grecque et les contes ; un intérêt pittoresque, c'est-à-dire littéralement « digne d'être peint »¹⁵³, or le ciel est un élément naturel propre à fournir un sujet de tableau.

Quant au monument naturel, il constitue un groupe d'éléments dus exclusivement à la nature, tels que des rochers, une cascade, une source. Son objet étroit ne permet pas au ciel d'entrer dans cette catégorie.

¹⁵⁰ J. Makowiak, *op. cit.*, p. 105. L'auteur se réfère à M. Faure, rapporteur de la loi du 21 avril 1906 qui organise la première la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique (la loi du 2 mai 1930 viendra réorganiser cette protection en s'inspirant de la législation de 1913 sur les monuments historiques).

¹⁵¹ CE, 13 mars 1970, Mme Benoist d'Anthenay, *Rec.* 182 ; *AJDA* 1970, p. 223.

¹⁵² CE, 2 mai 1975, Dame Ebri, *Rec.* 280 ; *AJDA* 1975, p. 311 : classement d'un espace particulièrement étendu car il s'agit du massif de La Clape, 8 000 hectares.

¹⁵³ J. Makowiak, *op. cit.*, p. 107. L'auteur souligne l'origine italienne du terme « pittoresque » ; il vient de *pittoresco*, de *pittore*, peindre.

Au regard de la liste des sites classés et de la jurisprudence¹⁵⁴, seuls les sites terrestres sont pris en compte. Le même écueil de l'immatérialité du ciel ne permettra pas de le qualifier juridiquement de site ou monument naturel. De plus, le régime juridique de protection prévoit une inscription à l'inventaire ou le classement, qui sont des mesures inadaptées au ciel. Mme Merlin-Merrien évoque le fait que le ciel peut conférer à un lieu un caractère pittoresque ou scientifique et ferait partie du site ou monument naturel. La préservation du site obligerait la prise de mesures garantissant la pureté du ciel. A ce titre, une portion du ciel nocturne pourrait être protégée. Bien que l'unité physique du ciel et de la Terre soit reconnue, l'auteur conclut elle-même que cette interprétation prospective est à l'heure actuelle délicate.

Les paysages ainsi que les sites et monuments naturels bénéficient d'une protection particulière en droit de l'environnement du fait de leurs particularités naturelles, de leur beauté. Ils sont un atout majeur de la qualité de vie. Le Préambule de la Convention européenne du paysage¹⁵⁵ estime que le paysage est un facteur « d'épanouissement des êtres humains » et de « consolidation de l'identité ». Cette richesse est une composante du patrimoine naturel et culturel. Or le ciel nocturne en tant qu'élément de l'univers pourrait être abordé sous l'angle du patrimoine. N'est-ce pas un élément transmis depuis des milliers d'années et dont l'homme dispose aujourd'hui ?

Section 3 – Une richesse naturelle à conserver

La conservation d'un bien est l'action de maintenir intact ou dans le même état ce bien. La conservation renvoie au concept de patrimoine¹⁵⁶ qui désigne en premier lieu l'ensemble des biens de famille reçus en héritage. Toutefois, aujourd'hui, sous la double poussée de l'historicisme croissant et surtout de la prise de conscience des dangers et menaces engendrés par l'industrialisation, ce terme acquiert une double acception : il en est venu à désigner la totalité des biens hérités du passé, soit d'ordre culturel, soit d'ordre naturel¹⁵⁷. Or

¹⁵⁴ Voir CE, 29 novembre 1978, SCI de Marcilly, *Rec.* 479. En l'espèce ont été reconnus comme justifiant le classement un ensemble de bois et de prés constituant un paysage traditionnel de la haute vallée de l'Eure (site pittoresque) ; une zone humide pour son intérêt scientifique et pittoresque (CE, 17 novembre 1976, Cts Lemarchand, *Rec.*, T., p. 1011). Pour une liste des sites classés récemment, voir le site <http://www.ecologie.gouv.fr/-Biodiversite-et-paysages-.html>.

¹⁵⁵ Convention adoptée à Florence le 20 octobre 2000, préc.

¹⁵⁶ « La notion de conservation sous-tend les pratiques patrimoniales dans leur ensemble » (P. Merlin et F. Choay, *op. cit.*, p. 213, « Conservation »).

¹⁵⁷ « L'intégration de la nature parmi les biens patrimoniaux ne s'est généralisée qu'au XX^e siècle où elle s'est avérée une conséquence directe du développement stimulée par l'intérêt pour l'écologie » (P. Merlin et F. Choay, *op. cit.*, p. 619).

les patrimoines culturel et naturel font l'objet d'une législation spécifique inapplicable au ciel, *a fortiori* au ciel nocturne¹⁵⁸. Cependant le ciel nocturne est un élément ayant des caractéristiques propres dont la protection est nécessaire à l'homme et à la nature. La mise en place d'un régime de protection (§ 2) requiert au préalable une qualification juridique permettant au droit de saisir cet élément naturel (§ 1). Celle de chose commune semble être la plus appropriée. Elle est susceptible d'entraîner des conséquences en droit de l'environnement (§ 3).

§ 1 - Le ciel nocturne, une chose commune caractéristique

Si l'on revient aux racines du terme « patrimoine », qui vient du latin *patrimonium*, il signifie « bien d'héritage qui descend, suivant la loi, des pères et des mères à leurs enfants ». Par extension, ce terme est venu à désigner les biens de l'Eglise, les biens de la Couronne puis, au XVIII^e siècle, les biens de signification et valeur nationales d'une part, universelles de l'autre. Concernant le ciel nocturne, toutes les époques ou presque, toutes les civilisations l'ont observé et y ont projeté leurs récits, leurs croyances, leurs mythes. En ce sens, c'est un élément d'inspiration et de mystère faisant partie du patrimoine culturel¹⁵⁹.

Le ciel nocturne est également un élément de repère temporel. Tous les calendriers historiques sont basés sur des unités naturelles de durée définies par des phénomènes astronomiques, l'unité la plus petite étant le jour. Dans toutes les civilisations, l'alternance jour/nuit semble avoir été l'unité fondamentale du repérage de l'écoulement de l'année. Egalement, les phases de la lune étant simples à observer, elles ont fourni un moyen commode de mesure du temps. Aujourd'hui, le calendrier musulman moderne est basé sur les lunaisons¹⁶⁰.

Le ciel nocturne est une richesse scientifique pour la compréhension de l'univers grâce à l'astronomie¹⁶¹.

L'alternance jour/nuit constitue le rythme nyctéméral des espèces, c'est-à-dire un rythme biologique de vingt-quatre heures. Ce cycle correspond chez la plupart des espèces complexes à une période de veille et à une période de sommeil. Les variations rythmiques et

¹⁵⁸ Voir *supra*, Titre II, Chapitre 2, Sections 1 et 2.

¹⁵⁹ Par exemple, la mythologie astrale grecque.

¹⁶⁰ A l'inverse, le calendrier grégorien, utilisé dans la majeure partie du monde, est un calendrier solaire fondé sur la révolution de la Terre autour du Soleil.

¹⁶¹ L'astronomie est l'étude scientifique de l'univers, de sa constitution, de ses lois et de son évolution (définition issue du *Dictionnaire Lexis Larousse de la langue française*, 2002). L'astronomie stellaire qui correspond à l'étude des étoiles et de l'évolution stellaire est fondamentale pour la compréhension de l'univers (voir le site www.wikipedia.org, pour un article sur l'astronomie).

naturelles de luminosité déterminent donc l'activité des espèces, leur alimentation, leurs déplacements, voire leur reproduction. Le maintien d'un ciel noir est indispensable à l'environnement, au sens d'écosystème, qui est fonction de la nuit. Également, la lune et les étoiles jouent un rôle important dans le trajet migratoire de certains oiseaux.

Astrologie, religions, sciences et science-fiction, philosophie, arts sont autant d'approches nourries de représentations de la même voûte céleste. Le ciel étoilé fait partie intégrante du patrimoine naturel et culturel humain. Il n'est pas question d'appropriation par l'homme, mais d'une chose dont chacun peut disposer. Si la théorie du droit des biens semble inadaptée pour l'élément naturel qu'est le ciel¹⁶² (notamment la logique économique des biens), on peut tout de même lui emprunter la notion de « chose commune ». L'article 714 du Code civil reconnaît qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ». Cette disposition a le plus souvent été considérée comme ne faisant que rendre compte des éléments que la nature offre aux hommes en abondance et sans risque d'épuisement (l'air, l'eau ou la lumière). Le Professeur Loiseau remarque que « à mesure que l'homme s'approprie la nature, les choses communes le sont moins par prodigalité qu'elles ont besoin de le rester pour leur propre préservation. La catégorie devient alors une sorte de refuge pour mettre certaines choses à l'abri des ambitions individuelles des hommes »¹⁶³. Si le ciel noir étoilé n'est pas un élément naturel épuisable (sa disparition n'est pas irréversible), il peut être qualifié de chose commune car sa sauvegarde est indispensable à l'équilibre naturel de la vie sur Terre. Au-delà de sa protection pour son intérêt intrinsèque, un ciel noir est nécessaire à la protection de la biodiversité et assure un cadre de vie de qualité. Cette qualification de chose commune appelle un régime de protection adéquate.

§ 2 – La protection du ciel nocturne par sa consécration en patrimoine commun

La mise en commun de la chose se réalise souvent par la consécration d'un patrimoine commun, afin d'assurer sa défense et sa conservation. Ce concept de patrimoine commun peut être considéré comme un principe dans le droit, en ce sens que cette qualification lui donne une voie d'effectivité juridique¹⁶⁴. Ce faisant, C. Groulier relève qu'il y a deux techniques d'institution de patrimoines communs. L'une consistant en une liste ouverte où un texte

¹⁶² En ce sens, M.-J. del Rey-Bouchentouf, « Les biens naturels », *D.* 2004, chr., p. 1615.

¹⁶³ G. Loiseau, « Pour un droit des choses », *D.* 2006, p. 3015.

¹⁶⁴ Voir en ce sens, C. Groulier, « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *AJDA* 2005, p. 1034. L'auteur fait la distinction avec « principe juridique », qui correspond à l'ensemble des principes œuvrant en droit et « principe dans le droit » grâce auquel l'habit de principe est une voie d'effectivité du concept de patrimoine commun.

juridique identifie le titulaire du patrimoine et fixe les critères auxquels les biens candidats devront répondre pour intégrer la liste. C'est l'approche, par exemple, de la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La Convention a un contenu environnemental du concept et s'applique à des « monuments naturels », « sites naturels ou zones naturelles strictement délimitées ». Le texte précise que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation [...] incombe à l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les éléments du patrimoine mondial. La Convention semble s'appliquer à des choses terrestres¹⁶⁵. Or quand bien même son champ d'application serait élargi au ciel, l'élément qualifié de patrimoine commun est soumis à la législation interne de l'Etat de situation de la chose. On se retrouve confronté au même écueil de l'inadaptabilité du droit français à prendre en compte le ciel nocturne.

L'autre technique permet une proclamation juridique unilatérale selon laquelle tel bien constitue le patrimoine commun de telle entité. En ce sens, « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation » en vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Ou encore le Préambule de la directive européenne du 2 avril 1979 relative à la protection des oiseaux sauvages dispose que les espèces migratrices constituent un patrimoine commun. Concernant le ciel nocturne, une déclaration récente le reconnaît en tant que « patrimoine commun et universel et une partie intégrante de l'environnement perçu par l'humanité ». L'alinéa 2 du Préambule de la Déclaration de La Palma pour la défense du ciel nocturne et le droit à la lumière des étoiles¹⁶⁶ inscrit cette évolution portée par l'UNESCO, l'Union astronomique internationale (UAI), le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et d'autres acteurs du droit international. En outre, l'article 2 renvoie au Préambule de la Déclaration de l'Année internationale de l'astronomie 2009¹⁶⁷ qui se réfère au ciel, aux planètes et aux étoiles comme source du patrimoine culturel de chaque société (3^e considérant). Si ces textes n'ont pas de force contraignante car ils ne sont pas adoptés par des organes gouvernementaux, ils constituent l'amorce d'un processus conduisant à l'élaboration et à l'adoption d'un tel instrument pour la protection du ciel nocturne. On assiste aux prémices d'une reconnaissance

¹⁶⁵ En ce sens, voir la liste par Etat des biens figurant au Patrimoine mondial de l'UNESCO, qui ne concerne que des éléments terrestres, sur le site : <http://whc.unesco.org/fr/list>.

¹⁶⁶ Déclaration de La Palma (Iles Canaries) du 20 avril 2007 relative à la défense du ciel nocturne et au droit à la lumière des étoiles, issue de la Conférence internationale pour la défense de la qualité du ciel nocturne et le droit d'observer les étoiles (dite Conférence Starlight). Ce texte a été adopté par les participants à la Conférence Starlight ainsi que les représentants de l'UNESCO, l'UAI, la Convention pour la conservation des espèces migratrices et des espèces sauvages (UNEP-CMS), le Conseil de l'Europe (COE), le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (SCBD), le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MaB), la Commission Européenne (CE) et la Convention de Ramsar. La déclaration est disponible sur le site <http://www.starlight2007.net>. Voir *infra*, annexe 6.

¹⁶⁷ Voir *infra*, texte reproduit en annexe 7.

du ciel nocturne en tant que patrimoine commun universel en droit international.

En droit interne, il n'y a pas de déclaration expresse allant dans le même sens. Si l'on admet que le ciel nocturne est une chose commune au sens de l'article 714 du Code civil, l'usage commun peut se révéler dangereux pour la pérennité de la chose. Mais, selon l'alinéa 2 du même article, il est possible de discipliner cet usage par des lois de police. Cette réglementation pourrait prendre la forme d'une obligation de conservation et de gestion diligente¹⁶⁸.

En outre, si le ciel nocturne est reconnu en tant que chose commune naturelle faisant partie de l'environnement, cette qualification va lui permettre de se fondre dans des catégories juridiques plus larges et d'intégrer le droit de l'environnement.

§ 3 – La prise en compte de cette chose commune par le droit de l'environnement

Le ciel nocturne va pouvoir éventuellement intégrer le concept plus vaste d'environnement, ce qui lui permettra d'être qualifié de patrimoine commun des êtres humains en vertu du troisième considérant de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004¹⁶⁹. L'assimilation du ciel nocturne aux « espaces, ressources et milieux naturels » de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement peut être envisagée. Leur protection est d'intérêt général.

Toutefois, la probabilité que les notions du droit de l'environnement accueillent le ciel nocturne est très faible, notamment si l'on se réfère au droit des pollutions et nuisances, à celui des sites et monuments naturels, ou encore à la réglementation du paysage, inapplicables à un tel objet. La protection du ciel nocturne exige la reconnaissance explicite de celui-ci en tant qu'élément naturel de l'environnement. Sa reconnaissance en tant qu'objet de droit positif permettra d'élargir les notions existantes et d'appliquer les instruments de protection qui en découlent, ou alors d'adopter un régime de protection *sui generis*.

Une qualification juridique propre du ciel par le droit de l'environnement (en tant que patrimoine commun universel, élément naturel indispensable à l'écosystème ou aux équilibres biologiques, etc.) permettra d'irradier l'ensemble des règles de protection de ce droit. Le ciel devenu juridiquement une composante de l'environnement pourra avoir des répercussions sur le droit à l'environnement, par exemple, en se déclinant en un droit à la nuit ou encore le droit

¹⁶⁸ Une telle réglementation est tout à fait probable et renvoie au standard du « bon père de famille » en droit civil.

¹⁶⁹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JO* du 2 mars 2005, p. 3697.

à un ciel nocturne de qualité. En ce sens, la Déclaration des droits des générations futures de 1994¹⁷⁰ reconnaît dans son article premier le droit à une Terre indemne et non contaminée, y compris le droit à un ciel pur.

Egalement, les instruments d'une protection globale de la faune et de la flore pourront être utilisés. Par exemple, les parcs naturels régionaux ou les réserves naturelles de ciel noir permettront de rétablir un environnement nocturne naturel nécessaire à la protection de certaines espèces. Au Québec, le projet de lutte contre la pollution lumineuse a abouti à la création de la première réserve internationale de ciel étoilé du Mont Mégantic¹⁷¹. Cette réserve de 5 500 kilomètres carrés est centrée sur le Parc national et l'Observatoire du Mont Mégantic et est soumise à une réglementation particulière de l'éclairage en vue de protéger le ciel et l'environnement nocturnes. Cette action a permis de résorber considérablement la pollution lumineuse au sein de la réserve. En France, dans le cadre de l'Année mondiale de l'astronomie en 2009, un projet de réserve internationale de ciel étoilé est avancé pour le Pic de Midi de Bigorre¹⁷².

¹⁷⁰ Déclaration publiée le 26 février 1994 à La Laguna (Ténérife) par l'UNESCO et l'Equipe Cousteau. Ce texte non contractuel n'a pas de valeur contraignante.

¹⁷¹ Voir le site www.astrolab-parc-national-mont-megantic.org.

¹⁷² <http://astrosurf.com/licorness/dossiers%20PDF/AMA%202009%20dossier%20presentation%20reserve.pdf>.

CONCLUSION

Que ce soit en réglementant la lumière ou en protégeant directement l'obscurité naturelle de la nuit, le droit de l'environnement propose divers outils aptes à saisir la pollution lumineuse et à l'endiguer.

Toutefois, on constate que les effets nocifs de la lumière ne sont pas résorbés et que le ciel nocturne n'est pas encore un objet de droit reconnu. Par conséquent, le droit propose des instruments sans qu'une application efficace soit possible. Le droit de l'environnement qui connaît la lumière ou l'obscurité essentiellement à travers des outils spécifiques tels que la publicité lumineuse, ou la chasse de nuit, doit adopter une qualification propre à définir la pollution lumineuse. Cette définition *sui generis*, qui pourrait voir le jour par le biais d'une loi, s'avère nécessaire pour que le droit appréhende le phénomène dans sa globalité et sa complexité.

L'apparition de cette qualification juridique permettra alors aux notions et concepts du droit de l'environnement de s'élargir et de s'adapter aux nouveaux enjeux du droit liés à son nouvel objet. La réglementation concernera aussi bien la lumière que l'obscurité qui sont les deux faces d'un même environnement.

A l'heure actuelle, une sensibilisation à la pollution lumineuse semble indispensable pour accélérer ce processus.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

I – OUVRAGES GÉNÉRAUX

- Urbanisme Construction 2008-2009.* – Paris : Francis Lefebvre, 2007. – Mémento pratique.
- AUBY (J.-B.), AUBY (J.-F.), NOGUELLOU (R.). – *Droit des collectivités locales.* – 4^e éd. – Paris : PUF, 2008.
- CHAPUS (R.). – *Droit administratif général.* – t. I. – 15^e éd. – Paris : Montchrestien, 2001.
– *Droit administratif général.* – t. II. – 15^e éd. – Paris : Montchrestien, 2001.
- FROMAGEAU (J.) et GUTTINGER (P.). – *Droit de l'environnement.* – Paris : Eyrolles, 1993.
- KISS (A.) et BEURIER (J.-P.). – *Droit international de l'environnement.* – 3^e éd. – Paris : Pedone, 2004.
- MARILLA (G.-D.). – *Les pouvoirs du maire.* – 5^e éd. – Paris : Berger-Levrault, 2008.
- MERLIN (P.) et CHOAY (F.). – *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement.* – Paris : PUF, 2005.
- PRIEUR (M.). – *Droit de l'environnement.* – 5^e éd. – Paris : Dalloz, 2004. – Précis.
- ROMI (R.). – *Droit et administration de l'environnement.* – 6^e éd. – Paris : Montchrestien, 2007.
- TERRÉ (F.), SIMLER (P.) et LEQUETTE (Y.). – *Droit civil. Les obligations.* – 9^e éd. – Paris : Dalloz, 2005. – Précis.
- TREILLARD (P.). – *Publicités, Enseignes, Préenseignes.* – 2^e éd. – Paris : Berger-Levrault, 2004.
- VAN LANG (A.). – *Droit de l'environnement.* – 2^e éd. – Paris : PUF, 2007.

II – THÈSES

- DE SADELEER (N.). – *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement.* – préfacée par François Ost. – Bruxelles : Bruylant-AUF, 1999.
- MAKOWIAK (J.). – *Esthétique et droit.* – préfacée par Michel Prieur. – Paris : LGDJ, 2004. – (Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement ; t. 7).

III – OUVRAGES SPÉCIFIQUES

GUIGNIER (A.). – *Vers une application du droit de l'environnement à la pollution lumineuse*. – rapport de stage de 1^{re} année de Magistère Droit de l'urbanisme et de l'environnement, Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, juillet 1999. – (en ligne sur <http://astrosurf.com/anpcn>, dossier « loi »).

SERRES (M.). – *Le Mal propre. Polluer pour s'approprier ?* – Paris : éd. Le Pommier, 2008. – 91 p.

IV – ARTICLES

« Affichage et publicité extérieure ». – *Juris-Classeur Administratif*. – fasc. 468.

« Maire et adjoints ». – *Juris-Classeur Administratif*. – fasc. 125-40.

BLANQUEFORT (P.). – « Collectivités territoriales et éclairage public ». – *Revue Lamy Collectivités territoriales*, 04/2008, n° 34.

BOURDET (J.). – « Sauvons la nuit ». – *Ciel et espace*, 8/2006.

BURG (D.). – « Lumière tamisée pour les oiseaux migrateurs ». – *Courrier international*, n° 887, 31 octobre-7 novembre 2007, p. 52.

CAFARELLI (F.). – « Les collectivités territoriales et la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ». – *Revue Lamy Collectivités territoriales*, 04/2008, n° 34.

DELAGARDE (M.). – « Le parc naturel du Lubéron veut lutter contre la pollution lumineuse nocturne ». – *Le Monde*, 9 février 2006.

DEL REY-BOUCHENTOUF (M.-J.). – « Les biens naturels ». – *D.* 2004, chr., p. 1615.

DROUET (S.). – « Santé et environnement en France : deux siècles de "symbiose" juridique (1802-2002) ». – *RJE*, n° 3/2003, p. 319.

GEARY (J.). – « Eteignez les lumières, on ne voit plus les étoiles ! ». – *Courrier international*, n° 323, 9-15 janvier 1997, p. 27.

GROS (M.). – « Pouvoirs municipaux en matière d'enseignes commerciales ». – *Droit et Patrimoine*, 09-2000, n° 85.

GROULIER (C.). – « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? ». – *AJDA*, 2005, p. 1034.

HARDER (B.). – « Aveuglés par les lumières de la nuit ». – *Courrier international*, n° 602, 16-22 mai 2002, p. 62.

HUGLO (C.). – « Environnement et droit de l'environnement. Définitions ». – *Juris-Classeur Environnement*. – fasc. 2200.

JEGOUZO (Y.). – « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et

- responsabilité ». – *AJDA*, 2005, p. 1164.
- KROMAREK VOITELLIER (P.). – « Codification des dispositions relatives à la prévention des pollutions, risques et nuisances. Livre V du Code de l'environnement ». – *RJE*, numéro spécial, 2002, p. 23.
- LOISEAU (G.). – « Pour un droit des choses ». – *D.* 2006, p.3015.
- MORAND-DEVILLER (J.). – « Environnement et paysage ». – *AJDA* 1994, p. 588.
- MERLIN-MERRIEN (C.). – « Le ciel, le droit et la pollution lumineuse ». – *Rev. fr. de droit aérien et spatial (RFDAS)*, vol. 240, n° 4, oct.-déc. 2006, chr., p. 339.
- « La pollution lumineuse ». – *Science ouest*, n° 239, janvier 2007. – dossier du mois (consultable en ligne sur www.espace-science.org, rubrique « Magazine », année 2007).
- SAVIGNAT (R.) et DUFAU (C.). – « L'éclairage public ». – *CJEG*, juillet-août 1996, chr., p. 249.
- SCIGLIANO (E.). – « Attention, trop de lumière nuit ». – *Courrier international*, n° 662, 10-16 juillet 2003, p. 40.
- STREBLER (J.-P.). – « L'autorisation préfectorale pour les enseignes à faisceau de rayonnement laser ». – *AJDI* 1997, p. 292.
 – « Le juge administratif et la réglementation locale de la publicité ». – *AJDI* 1996, p. 986.
 – « Les publicités à l'heure de la déclaration préalable ». – *AJDI* 1997, p. 833.
- ZAVOLI (P.). – « A propos des nouvelles dispositions en matière d'affichage. Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ». – *LPA*, 4 août 1995, n° 93, p. 8.
 – « Panorama de la jurisprudence de droit administratif – Affichage publicitaire ». – *RJE*, n° 4/2005, p. 437-450.

V – JURISPRUDENCE

- CE, 13 octobre 1944, Ville d'Alfortville, *Rec.* 266.
- CE, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques.
- CE, sect., 18 décembre 1959, Société « Les Films Lutetia », *GAJA*, 16° éd., 2007, n° 79, p. 533.
- CE, 13 mars 1970, Mme Benoist d'Anthenay, *Rec.* 182 ; *AJDA*, 1970, p. 223.
- CE, 2 mai 1975, Dame Ebri, *Rec.* 280 ; *AJDA*, 1975, p. 311.
- CE, 17 novembre 1976, Consorts Lemarchand, *Rec.*, T., p. 1011.
- CE, 29 novembre 1978, SCI de Marcilly, *Rec.* 479.
- CE, 9 janvier 1981, Société Claude-Publicité, *Rec.* 1.

CE, 13 novembre 1992, Compagnie Gan incendies-accidents, req. n° 110604 ; *Rec.* 726.

CE, avis, 17 janvier 1997, Association de défense du site de l'environnement de Galluis, req. n° 183072 ; *Rec.* 22.

CE, 10 mars 1997, Commune de Lormont, req. n° 150861 ; *Rec.* 74 ; *D.* 1998, p. 85, note J.-J. Thouroude ; *RFDA* 1997, p. 655.

CE, sect., 3 février 1999, Montagnac, *Juris-data* n° 1999-050055 ; *AJDA* 1999, p. 567.

CE, avis, 22 novembre 2000, n° 223645.

CE, 7 novembre 2001, Ministre de l'Environnement c/ Société Lioté, req. n° 221207 ; *Rec.* 542.

TA Clermont-Ferrand, 2 février 1979, P. Brugiroux.

TA Paris, 21 octobre 1987, Compagnie Union des Assurances de Paris (UAP), *Rec.* 488.

VI – SITES INTERNET

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

www.ademe.fr/paysdelaloire/downloads/dge/eclairage%20public/actes032005.pdf (dossier « Actes des rencontres de l'éclairage public » du 1^{er} mars 2005, organisées par l'ADEME et la région Pays de la Loire, en collaboration avec l'ANPCN).

www.syndicat-eclairage.com/pdf/publications/eclairer_juste.pdf (rapport «Eclairer juste » par l'Ademe, relatif à une maîtrise de l'éclairage public).

Articles et dossiers sur la gêne ou la pollution lumineuses

fr.wikipedia.org/wiki/Nuisances_lumineuses (pour une définition du phénomène).

www.astrosurf.com/lcorp/pol.htm.

www.dijon-ecolo.fr/dossier-pollution-lumineuse.html.

medias.cohabiter.ch/pdf/fiche-pl.pdf (brochure suisse d'information du public sur la pollution lumineuse).

pollutionlumineuse.com (site explicatif du phénomène de pollution lumineuse).

www.notre-planete.info/environnement/pollulumi.php (article complet et synthétique).

www.obs-hp.fr/www/pollution/rapport/rapollum.html (Observatoire de Haute Provence).

www.roc.asso.fr/protection-faune/pollution-lumineuse.html (Ligue ROC).

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes (ANPCN) – www.anpcn.fr [affiliée à l'International Dark-Sky Association (IDA : www.darksky.org) : divers articles de presse, compte rendu des deux congrès nationaux sur la protection de l'environnement nocturne de 1995 et 1998, Rodez].

Centre d'astronomie du parc national du Mont-Mégantic – www.astrolab-parc-national-mont-megantic.org (projet de lutte abouti contre la pollution lumineuse au Québec).

Clan du néon – clanduneon.over-blog.com (mouvement revendiquant l'extinction des néons la nuit, afin de lutter contre la pollution lumineuse).

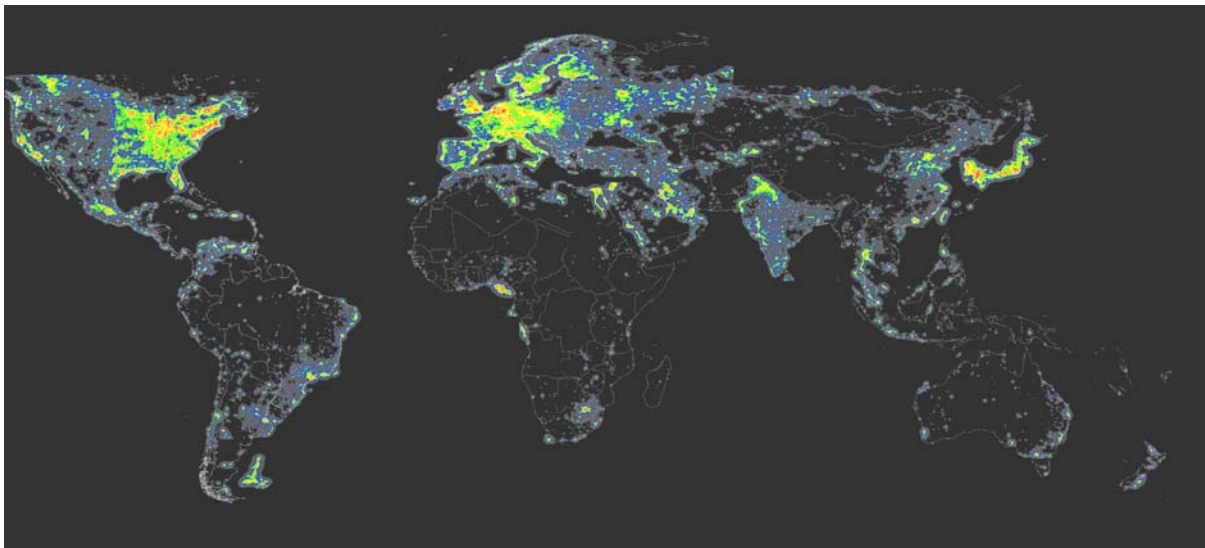
Programme volontaire de l'Union européenne visant une réglementation de l'éclairage, au nom de l'économie d'énergie – www.eu-greenlight.org.

ANNEXES

1. Carte du monde représentant les halos de pollution lumineuse, issue du Premier atlas de la clarté artificielle du ciel nocturne de P. Cinzano, F. Falchi et C.D. Elvidge.
2. Articles du Code de l'environnement issus du Titre II : Air et atmosphère.
3. Proposition de loi relative à la lutte contre les pollutions lumineuses nocturnes, n° 2275, enregistrée le 14 avril 2005, présentée par Mme N. Kosciusko-Morizet.
4. Proposition de loi visant à lutter contre les pollutions lumineuses nocturnes, n° 858, enregistrée le 7 mai 2008, présentée par plusieurs députés et émanant de M. E. Diard.
5. Projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, n° 955, déposé le 11 juin 2008 à l'Assemblée nationale.
6. Déclaration pour la défense du ciel nocturne et le droit à la lumière des étoiles, La Palma, 20 avril 2007.
7. Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 62/200. 2009, Année internationale de l'astronomie.
8. Extrait de la Déclaration universelle des droits de l'homme des générations futures publiée le 26 février 1994 à La Laguna (Ténérife) par l'UNESCO et l'Equipe Cousteau.

Annexe 1 - Carte du monde représentant les halos de pollution lumineuse issue du Premier atlas de la clarté artificielle du ciel nocturne de P. Cinzano, F. Falchi et C.D. Elvidge.

FIG. 1 - Clarté artificielle du ciel nocturne au niveau de la mer dans le Monde. La carte a été calculée pour la bande V astro-photométrique, au zénith, pour une atmosphère propre avec coefficient de clarté d'aérosol de $K=1$. L'étalonnage date de 1996-1997. Les frontières des pays sont approximatives.



Annexe 2 - Articles du Code de l'environnement issus du Titre II : Air et atmosphère.

Article L. 220-1 : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. »

Article L. 220-2 : « Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »

Annexe 3 - Proposition de loi relative à la lutte contre les pollutions lumineuses nocturnes, n° 2275, enregistrée le 14 avril 2005, présentée par Mme N. Kosciusko-Morizet.

(Texte disponible sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr>)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conséquence de l'augmentation, et souvent de la mauvaise qualité de l'éclairage artificiel public, commercial, privé, la pollution lumineuse est la dégradation du milieu naturel nocturne par l'émission excessive de lumière due aux activités humaines.

La « mise en valeur » des édifices et des sites par un éclairage est de plus en plus disproportionnée. Certains sites naturels (arbres isolés, parcs naturels) sont aussi éclairés, et induisent un bouleversement de l'équilibre naturel lié aux cycles diurne et nocturne.

Chacun admet la nécessité d'éclairer pour des besoins de sécurité et d'agrément. Il ne s'agit pas non plus de supprimer l'éclairage artificiel, mais de le raisonner de manière à en atténuer au maximum les impacts négatifs.

Toute la lumière ainsi émise en dehors de sa zone d'utilisation représente autant d'énergie gaspillée, et s'oppose aux engagements édictés par le protocole de Kyoto, devenu effectif le 6 février 2005.

Cette prise de conscience est devenue mondiale. Dans de nombreux pays (tels que les Etats-Unis, le Canada, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie, la République Tchèque, la Suisse) des associations relaient cette nécessité d'agir. La France, en inscrivant la Charte de l'environnement dans sa constitution, a porté l'environnement au plus haut degré de son édifice juridique. Elle doit désormais expliquer, concourir et proposer.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Avant l'article L. 582-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 582-1-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 582-1-A.* – La prévention, la suppression ou la limitation de l'émission ou de la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des sources lumineuses de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes ou à porter atteinte à l'environnement, constituent un objectif de la protection de l'environnement.

« Les installations d'éclairage publiques ou privées établies à titre permanent ou temporaire peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par la luminosité qu'elles génèrent, de présenter des dangers ou des troubles excessifs aux personnes, à autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article, concernant notamment les mesures de prévention ou d'aménagement des installations d'éclairage, le niveau de l'intensité maximale des sources lumineuses en fonction de leur éloignement des habitations ainsi que des modalités du contrôle technique ; ce décret précise également les modalités de la procédure de délivrance de l'autorisation et fixe la liste des documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation. »

Annexe 4 - Proposition de loi visant à lutter contre les pollutions lumineuses nocturnes, n° 858, enregistrée le 7 mai 2008, présentée par plusieurs députés et émanant de M. E. Diard.

(Texte disponible sur le site de l'Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La pollution lumineuse, conséquence de l'augmentation et souvent de la mauvaise qualité de l'éclairage artificiel public commercial et privé, contribue à la dégradation du milieu naturel nocturne par l'émission excessive de lumière due aux activités humaines. La « mise en valeur » des édifices à caractère commercial par un éclairage intérieur est en particulier de plus en plus disproportionnée.

Toute lumière émise au-delà du strict nécessaire représente autant d'énergie gaspillée et s'oppose aux engagements contenus dans le protocole de Kyoto pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Pour autant, chacun admet la nécessité d'éclairer, notamment pour les besoins de sécurité. Il ne s'agit pas de supprimer l'éclairage artificiel, mais de le raisonner de manière à réaliser des économies d'énergie.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Après l'article L. 582-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 582-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 582-2.* – Les installations intérieures d'éclairage publiques ou privées établies à titre permanent ou temporaire peuvent être soumises à des prescriptions générales en vue de limiter l'émission des sources lumineuses sans nécessité.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Annexe 5 - Projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, n° 955, déposé le 11 juin 2008 à l'Assemblée nationale.

(Texte présenté en Conseil des ministres par M. J.-L. Borloo, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; actuellement en première lecture à l'assemblée. Voir le site de l'Assemblée, dossier « Suivi du Grenelle de l'environnement »).

Article 36

Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Les points noirs du bruit seront inventoriés. Les plus préoccupants pour la santé feront l'objet d'une résorption dans un délai maximal de sept ans. Afin d'atteindre cet objectif, l'État augmentera ses financements et négociera un accroissement des moyens consacrés à la lutte contre le bruit des infrastructures avec les collectivités territoriales et les opérateurs des transports routiers et ferroviaires.

La lutte contre le bruit des transports aériens, notamment les contraintes imposées au trafic nocturne en zone urbanisée, sera renforcée et les interdictions existantes maintenues. En vertu du principe pollueur-payeur, l'insonorisation des bâtiments autour des aéroports bénéficiera de moyens supplémentaires et sera traitée de façon accélérée.

L'État encouragera la mise en place d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations.

Annexe 6 - Déclaration pour la défense du ciel nocturne et le droit à la lumière des étoiles, La Palma, 20 avril 2007.

(Texte disponible sur le site www.starlight2007.net) N.B. : Les résolutions finales adoptées à la suite de la conférence starlight ne sont pas retranscrites ici.

Les participants à la Conférence Internationale pour la défense de la Qualité du Ciel Nocturne et le Droit d'Observer les Étoiles, se réunissant à LA PALMA aux Canaries en Espagne, les 19 et 20 avril 2007, conjointement avec les représentants de l'UNESCO, l'Union Astronomique Internationale (UAI), la Convention pour la conservation des espèces migratrices et des espèces sauvages (UNEP-CMS), le Conseil de l'Europe (COE), le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (SCBD), le Programme de l'UNESCO sur L'homme et la biosphère (MaB), la Commission Européenne (CE) et la Convention de Ramsar,

Conscients qu'une observation de la lumière des étoiles a été et est une source d'inspiration pour toute l'humanité, que son observation a représenté un élément essentiel dans le développement de toutes les cultures et les civilisations et prenant en compte que, dans toute l'histoire, la contemplation du firmament a favorisé la plupart des avancées techniques et scientifiques qui définissent le progrès ;

Guidés par les principes énoncés dans le préambule de la Déclaration de l'Année Internationale de l'Astronomie 2009, qui définit le ciel comme un patrimoine commun et universel et une partie intégrante de l'environnement perçu par l'humanité ;

Rappelant que l'humanité observe depuis toujours le ciel, pour l'interpréter ou comprendre les lois physiques dirigeant l'univers et que cet intérêt pour l'astronomie a eu des conséquences profondes sur la science, la philosophie, la culture et sur notre conception générale de l'univers ;

Reconnaissant que la qualité du ciel nocturne et, donc, la capacité d'accéder à la lumière des étoiles et des autres corps célestes dans l'Univers, se détériore à un taux alarmant dans certains lieux, que sa contemplation est de plus en plus difficile et que ce processus auquel nous faisons face avec la perte généralisée d'une ressource naturelle, culturelle et scientifique, a des conséquences imprévisibles ;

Conscients que la détérioration de la luminosité du fond du ciel nocturne commence à apparaître comme un risque sérieux à la continuité des observations astronomiques, une branche des sciences qui offre actuellement nombre de retombées positives directes et indirectes de plus en plus reconnues ;

Ayant conscience que la Conférence de Rio de 1992 a proclamé que la nécessité de défendre que "la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance" et que

cette défense inclut naturellement la dimension des cieux nocturnes et la qualité de l'atmosphère ;

Reconnaissant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Générations Futures déclare que “les personnes appartenant aux générations futures ont droit à une Terre indemne et non contaminée, y compris le droit à un ciel pur; elles ont le droit de jouir de cette Terre qui est le support de l'histoire de l'humanité, de la culture et des liens sociaux, assurant à chaque génération et à chaque individu leur appartenance à la grande famille humaine”;

Attentifs à la validité de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies et aux différentes déclarations internationales sur le développement durable, aux conventions et protocoles concernant l'environnement - Ceux-ci sauvegardant la diversité culturelle, la biodiversité et le paysage, donc la conservation du patrimoine culturel et le combat contre le changement climatique, en lien direct ou indirect avec la nécessité de sauvegarder la clarté des cieux nocturnes ;

Considérant que les avantages scientifiques, culturels, éducatifs, environnementaux, de sécurité ou énergétiques obtenus si l'on préserve un ciel nocturne noir, requièrent une attention et une action urgentes ;

Conscients du besoin d'établir des alliances efficaces et urgentes entre les acteurs principaux, dont les décisions peuvent avoir une influence sur l'inversion du processus de dégradation qui affecte la qualité du ciel nocturne et en vue de fournir toute l'aide possible nécessaire pour protéger et conserver le patrimoine culturel et naturel de la lumière des étoiles;

FONT APPEL à la Communauté Internationale et *RECOMMANDENT* particulièrement aux gouvernements, aux autres autorités et aux institutions publiques, décideurs, planificateurs et professionnels, institutions privées et associations concernées, au monde de la science et de la culture et, individuellement, à tous les citoyens, d'adopter les principes et les objectifs suivants de cette déclaration :

1 Le droit à un ciel nocturne non pollué qui permet d'avoir le plaisir de la contemplation du firmament devrait être un droit inaliénable équivalent à tous les autres droits environnementaux, sociaux et culturels de l'humanité, en raison de son impact sur le développement de tous les peuples et sur la conservation de biodiversité.

2 La dégradation progressive du ciel nocturne devrait être prise en compte comme un risque imminent auquel nous devons de faire face, de la même façon que les principaux problèmes concernant les ressources naturelles et l'environnement.

3 La conservation, la protection, la revalorisation du patrimoine naturel et culturel associé aux paysages nocturnes et l'observation du firmament sont l'occasion privilégiée d'une coopération pour la protection de la qualité de la vie. Pour tous les décideurs, cette attitude est un véritable défi impliquant une innovation culturelle et scientifique, exigeant un effort majeur et constant pour nous permettre de redécouvrir la présence du ciel nocturne comme une partie vivante de notre héritage.

4 L'accès à la connaissance, essentiel à l'éducation, est la clef pour permettre l'intégration des sciences dans notre culture actuelle, contribuant à l'avancement de l'humanité. On devrait considérer la diffusion de l'astronomie et des valeurs scientifiques et culturelles associées à la contemplation de l'univers, comme contenu de base inclus dans les activités éducatives. Celui-ci montrerait le besoin d'un ciel non pollué et d'une formation appropriée d'éducateurs sur ces sujets.

5 Les effets négatifs de l'émission et de l'intrusion accrue de lumière artificielle sur la qualité atmosphérique des cieux nocturnes dans les espaces protégés ont un impact sur plusieurs espèces, habitats et écosystèmes naturels. La diminution de lumière intrusive doit être un élément de base de la politique de conservation de la nature et devrait être mis en œuvre par des plans de gestion dans les différents types de secteurs protégés pour accomplir leur mission dans la protection de la nature et de la biodiversité.

6 Attentifs à ce que de nuit, un ciel étoilé soit la partie intégrante du paysage qui est perçu par les habitants de chaque territoire, y compris des zones urbaines, la politique de paysage établie dans les différents systèmes juridiques doit adopter des normes pertinentes pour préserver la qualité du ciel nocturne, permettant ainsi de garantir un droit commun à contempler le firmament..

7 L'utilisation intelligente l'éclairage réduisant au minimum le rougeoiement du ciel et évitant l'impact visuel inopportun sur les humains, la faune et flore, doit être promue. Les administrations publiques, celles de l'industrie de l'éclairage et les décideurs devraient aussi s'assurer que tous les utilisateurs de lumière artificielle le fassent avec sérieux, comme partie intégrante d'une politique et d'une planification pour une énergie durable; ceci devrait être soutenu par une mesure de la pollution lumineuse, tant depuis la terre que de l'espace. Cette attitude impliquerait une utilisation plus efficace de l'énergie afin d'aller vers de plus larges engagements entrepris sur le changement climatique et pour la protection de l'environnement.

8 Les sites privilégiés dévolus à l'observation astronomique constituent un capital rare à protéger sur notre planète, et leur conservation représente un effort minimum en comparaison des avantages qu'ils offrent à notre savoir-faire et au développement scientifique et technologique. La protection de la qualité de ciel dans ces endroits singuliers doit être une priorité dans les politiques scientifiques et environnementales régionales, nationales, et internationales. Toutes mesures et dispositions appropriées doivent être prises pour sauvegarder des cieux clairs et pour protéger ces espaces contre les effets négatifs voire dangereux de la lumière, des émissions radioélectriques, et de la pollution atmosphérique.

9 Parmi d'autres activités, le tourisme peut devenir un instrument important à associer dans la défense de la qualité du ciel nocturne. Le tourisme responsable devrait prendre en compte le ciel nocturne comme une ressource à protéger et à mettre en valeur quelles que soient les destinations. En générant de nouveaux produits touristiques basés sur l'observation du firmament et les phénomènes nocturnes, s'ouvrent des possibilités insoupçonnées pour la coopération entre les prestataires touristiques, les communautés locales et les institutions scientifiques.

10 Les sites du Réseau Mondial des Réserves de Biosphère, les inclus dans la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale, les sites naturels du patrimoine mondial, les parcs nationaux, et tous les secteurs protégés qui combinent paysage exceptionnel et valeurs naturelles se fondant sur la qualité du ciel nocturne, tous ces sites seront amenés à inclure la protection des cieux nocturnes clairs comme principal facteur renforçant leurs missions de protection de la nature.

Toutes mesures nécessaires devraient être mises en application pour informer et élever la conscience de tous les acteurs principaux impliqués dans la protection de l'environnement nocturne, que ce soit au niveau local, national, régional, ou international; tels sont les contenus et les objectifs de la Conférence internationale pour la défense de la qualité du ciel nocturne et le droit d'observer les étoiles, tenue sur l'île de La Palma.

**Annexe 7 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 62/200. 2009,
Année internationale de l'astronomie.**

(Document disponible sur le site : <http://www.un.org/french/documents/ag/resolutions.shtml>)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/185 du 20 décembre 2006 relative à la proclamation d'années internationales,

Consciente du fait que l'astronomie est l'une des sciences fondamentales les plus anciennes et qu'elle a apporté et apporte encore une contribution essentielle à l'avancement d'autres sciences et applications dans toute une série de domaines,

Considérant que les observations astronomiques influent profondément sur l'évolution de la science, de la philosophie, de la religion, de la culture et de la conception générale de l'univers,

Notant que, malgré l'intérêt général que suscite l'astronomie, il est souvent difficile au grand public d'avoir accès aux informations et connaissances concernant cette discipline,

Consciente que chaque société a construit, en ce qui concerne le ciel, les planètes et les étoiles, des légendes, des mythes et des traditions qui font partie de son patrimoine culturel¹⁷³,

Accueillant avec satisfaction la résolution 33 C/25 que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 19 octobre 2005 pour exprimer son soutien à l'initiative tendant à proclamer 2009 Année internationale de l'astronomie, afin de souligner l'importance des sciences astronomiques et de leur contribution à la connaissance et au développement,

Notant que l'Union astronomique internationale appuie cette initiative depuis 2003 et qu'elle s'emploiera à lui donner le plus grand retentissement,

Convaincue que l'Année pourrait jouer un rôle crucial, notamment en faisant davantage prendre conscience au public de l'importance de l'astronomie et des sciences fondamentales pour le développement durable, en facilitant l'accès aux connaissances scientifiques fondamentales universelles grâce à l'enthousiasme suscité par l'astronomie, en appuyant l'éducation scientifique formelle et informelle dans les écoles ainsi que par l'intermédiaire des centres et musées scientifiques et d'autres moyens appropriés, en

¹⁷³ Souligné par nous.

entraînant une augmentation durable du nombre d'étudiants dans les filières scientifiques et technologiques et en encourageant l'acquisition de connaissances scientifiques de base,

1. *Décide* de proclamer 2009 Année internationale de l'astronomie;

2. *Désigne* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme organisme chef de file et centre de coordination de l'Année internationale de l'astronomie et l'invite à organiser à ce titre les activités à entreprendre durant l'Année, en collaboration avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, l'Union astronomique internationale, l'Observatoire européen dans l'hémisphère austral et les associations et groupes astronomiques du monde entier, et note à cet égard que les activités de l'Année seront financées au moyen de contributions volontaires, y compris du secteur privé;

3. *Encourage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à mettre à profit l'Année internationale de l'astronomie pour promouvoir à tous les niveaux des initiatives visant à faire prendre davantage conscience au public de l'importance des sciences astronomiques et assurer un large accès aux connaissances et observations astronomiques nouvelles.

78^e séance plénière
19 décembre 2007

Annexe 8 – Extrait de la Déclaration universelle des droits de l’homme des générations futures publiée le 26 février 1994 à La Laguna (Ténérife) par l’UNESCO et l’Equipe Cousteau.

(Document disponible sur le site de l’UNESCO :

http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc03/FDOC9791.htm#P240_47064)

ARTICLE 1

Droit à une Terre préservée

Les personnes appartenant aux générations futures ont droit à une Terre indemne et non contaminée, y compris le droit à un ciel pur ; elles ont le droit de jouir de cette Terre qui est le support de l’histoire de l’humanité, de la culture et des liens sociaux, assurant à chaque génération et à chaque individu leur appartenance à la grande famille humaine.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	7
LISTE DES ABREVIATIONS	9
INTRODUCTION	11
TITRE I – LE DROIT DE LA LUMIÈRE ARTIFICIELLE	19
Chapitre 1 – L’insuffisance du droit en matière d’affichage commercial	21
<i>Section 1 – Les interdictions de la publicité lumineuse ou le développement de la pollution lumineuse</i>	21
§ 1 – L’interdiction de la publicité hors agglomération, limitation spatiale de la pollution lumineuse	22
§ 2 – En agglomération, l’autorisation préalable de la publicité lumineuse, obstacle relatif au développement de la lumière	25
<i>Section 2 – Le faisceau de rayonnement laser à l’heure de l’autorisation préfectorale</i>	28
Chapitre 2 – La nécessaire maîtrise de l’éclairage public	31
<i>Section 1 – Pour une gestion rationnelle du service public de l’éclairage</i>	32
<i>Section 2 – Faiblesse et inadéquation de la réparation des dommages dus à l’éclairage public intempestif</i>	34
TITRE II – LE DROIT AU SERVICE DE LA PROTECTION DE L’OBSCURITE	37
Chapitre 1 – La protection de l’environnement nocturne	39
<i>Section 1 – La prévention des atteintes à l’environnement</i>	39
§ 1 – La surveillance de la qualité du ciel nocturne	40
§ 2 – Une évaluation préalable des effets de la pollution lumineuse sur l’environnement	41
A – L’étude d’impact	41
B – La notice d’impact	43
C – L’obligation du respect de l’environnement	44
<i>Section 2 – Développement durable et environnement nocturne</i>	45
§ 1 – La mise en valeur de l’environnement nocturne grâce au développement durable	46
§ 2 – Le développement durable, une possible limite au développement exponentiel de la lumière	47
§ 3 – L’opportunité réduite d’une écotaxe sur l’éclairage	48
§ 4 – La durabilité du développement	49

Chapitre 2 – Le ciel nocturne, nouvel objet de droit	51
<i>Section 1 – Le ciel, un paysage nocturne trop aérien</i>	51
§ 1 – La conception terrestre du paysage en droit international	52
§ 2 – La subjectivité du paysage	53
§ 3 – Le paysage, une notion naturelle	54
§ 4 – Le ciel, un élément du paysage terrestre	55
<i>Section 2 – Le ciel nocturne et la protection des sites</i>	56
<i>Section 3 – Une richesse naturelle à conserver</i>	57
§ 1 - Le ciel nocturne, une chose commune caractéristique	58
§ 2 – La protection du ciel nocturne par sa consécration en patrimoine commun	59
§ 3 – La prise en compte de cette chose commune par le droit de l’environnement	61
CONCLUSION	63
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	65
ANNEXES	69
<i>Annexe 1 - Carte du monde représentant les halos de pollution lumineuse issue du Premier atlas de la clarté artificielle du ciel nocturne de P. Cinzano, F. Falchi et C.D. Elvidge.</i>	71
<i>Annexe 2 - Articles du Code de l’environnement issus du Titre II : Air et atmosphère.</i>	73
<i>Annexe 3 - Proposition de loi relative à la lutte contre les pollutions lumineuses nocturnes, n° 2275, enregistrée le 14 avril 2005, présentée par Mme N. Kosciusko-Morizet.</i>	75
<i>Annexe 4 - Proposition de loi visant à lutter contre les pollutions lumineuses nocturnes, n° 858, enregistrée le 7 mai 2008, présentée par plusieurs députés et émanant de M. E. Diard.</i>	77
<i>Annexe 5 - Projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement, n° 955, déposé le 11 juin 2008 à l’Assemblée nationale.</i>	79
<i>Annexe 6 - Déclaration pour la défense du ciel nocturne et le droit à la lumière des étoiles, La Palma, 20 avril 2007.</i>	81
<i>Annexe 7 - Résolution adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, 62/200. 2009, Année internationale de l’astronomie.</i>	85
<i>Annexe 8 – Extrait de la Déclaration universelle des droits de l’homme des générations futures publiée le 26 février 1994 à La Laguna (Ténérife) par l’UNESCO et l’Equipe Cousteau.</i>	87

**Imprimé par le Service Édition
de l'Université Jean Moulin Lyon 3**